

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

53-19-CA

ANTHONY BLAIN DOIRON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Doiron v. R., 2020 NBCA 31

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
November 21, 2018 (conviction)  
May 22, 2019 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
January 22, 2020

Judgment rendered:  
May 21, 2020

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice LeBlond

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Hazen L. Brien

ANTHONY BLAIN DOIRON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Doiron c. R., 2020 NBCA 31

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale:  
le 21 novembre 2018 (déclaration de culpabilité)  
le 22 mai 2019 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 22 janvier 2020

Jugement rendu :  
le 21 mai 2020

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge LeBlond

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Hazen L. Brien

For the respondent:  
Marc A. Bourgeois

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed.

Pour l'intimée :  
Marc A. Bourgeois

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] This appeal arises from a decision of a Provincial Court judge dated November 21, 2018, wherein Mr. Doiron, a self-described medium, was found guilty of violating ss. 151(a) (sexual interference) and 152 (invitation to sexual touching) of the *Criminal Code* and sentenced to a total of four years' imprisonment. Mr. Doiron contends the trial judge erred in his findings regarding the credibility of the complainant and his overall assessment of medical evidence relating to Mr. Doiron's ability to commit the offences.

II. Overview of the Facts

[2] Mr. Doiron, a 53-year-old man at the time of the incidents, resided in Memramcook together with his wife, his wife's sister (both aunts of the complainant) and the latter's husband. The complainant's mother is Ms. Doiron's sister. Prior to the assaults, the complainant, a 15-year-old girl, resided with her mother approximately six kilometres away; however, they were experiencing conflicts. After an argument between the complainant and her mother, the mother discussed the situation with Mr. Doiron, and it was decided the complainant would move into Mr. Doiron's house and live there until the end of the school year, in order to defuse the situation. In fact, the complainant resided there from June 2, 2013, to March 1, 2014, until she and her mother resolved their issues.

[3] Toward the end of June 2013, the complainant's mother went to Mr. Doiron's home to pay him for the expenses incurred for looking after her daughter. According to the mother, a conversation arose wherein Mr. Doiron advised that he had taken the opportunity, during the period surrounding the student prom, to talk about sex with the complainant. The complainant's mother said, when she advised Mr. Doiron she

was not in agreement with this discussion being held with her daughter, he accused her of throwing her daughter out of the house and said he had consulted with a lawyer who told him the complainant could stay with him and the other family members for as long as she liked. When the school year ended, and it became apparent to the complainant's mother that her daughter was not willing to speak to her and would not return home, she sought help from Social Development to reconcile with her daughter.

[4] A social worker opened a file and prepared a reconciliation plan for the complainant to return home. She consulted with Mr. Doiron and the other members of the household. The plan proceeded well, although the complainant's mother did not have any communication with Mr. Doiron or the other residents, except to pay the bills for the care of her daughter. In the fall of 2013, the complainant commenced high school in the ninth grade. After several months, the mother began to have outings with her daughter and the situation became better, but the daughter was still not ready to return home.

[5] Mr. Doiron is allegedly a medium, able to channel spirits of deceased individuals and saints. This is acknowledged by the family members (including the complainant's mother) who believe in Mr. Doiron's powers to channel spirits. According to the testimony of the family members, in order for Mr. Doiron to channel these spirits, he generally lies down on a couch and begins to "dream," and the spirits speak through him. The spirits deliver messages of hope and positive information. During the period the complainant resided in the home with her aunts and their spouses, she fell in love with the "spirit" of a 16-year-old boy named Martin, channeled by Mr. Doiron, and had at least 15 instances of sexual interactions with "Martin." He was a young man who had committed suicide. The complainant felt he helped her because she could confide in him.

[6] In March 2014, arrangements were made for the complainant to return home. It was not an easy move and, soon after her return, the complainant suffered a mental health crisis. The complainant wanted to return to live with Mr. Doiron and her other family members because she missed "Martin". When she returned home, the complainant divulged that she had been sexually involved with Mr. Doiron. Soon after, a social worker contacted the police.

A. *Evidence at trial*

[7] At trial, the Crown called seven witnesses: the complainant, her mother, another of the mother's sisters, a social worker and three RCMP officers. Mr. Doiron, who did not testify, called six witnesses: his wife, his sister-in-law, his brother-in-law who resided in the home, his family doctor, his urologist and his pharmacist.

(1) The complainant

[8] The complainant testified she was not getting along with her mother, so the plan was for her to move to her uncles' and aunts' home at the beginning of June 2013. She believed she would be staying at the Doiron residence until the end of the school year and the plan was for her to restore her relationship with her mother. In the end, she remained until March 1, 2014. She said she found the move sad in one respect, but it was a solution to repair the relationship with her mother.

[9] When describing the arrangements in the Doiron household, she testified she went to school each day. She described the residence as a big house with three floors. Each couple had their own bedroom and bathroom; she also had her own bedroom and access to a bathroom. There was another room for guests. On the second floor there was a kitchen, computer room, and a solarium with a sofa, a small couch and a television. In the basement was a home theatre, as well as a small hairdressing salon used by one of her aunts when she styled family members' and friends' hair. Usually, the aunt worked as a hairdresser outside of the home at a shop in Dieppe.

[10] The complainant testified she considered Mr. Doiron to be like a second father to her because she did not have one. She explained her biological father and her mother had separated when she was young. She testified the sexual interference occurred when she and Mr. Doiron were alone in the house. It started with touching and over time became vaginal penetration. She stated she realized Mr. Doiron had status in the community because he had a special gift. According to her, Mr. Doiron said angels

appeared before him and he had special perfume that could make spirits appear. She testified that all the members of her family believed Mr. Doiron had a special power to speak to saints like St. Anne, or spirits of dead people. She said she was a witness to séances where spirits entered Mr. Doiron's body and spoke through him. The complainant discussed many spirits but in particular she remembered a spirit Chen Su, the angel Michael and, finally, Martin. During the séances when spirits entered Mr. Doiron's body, he took on the personality of the spirit. To do this, she said, he would lie down on a couch, as he had to relax to encourage the spirits to arrive. Once the spirits were in his body, he took big breaths and seconds later the spirit would speak. One spirit the whole family knew of was Chen Su, who was Mr. Doiron's wife in another life.

[11] The complainant said when she moved into the home with Mr. Doiron and the other family members, there were occasions where she was alone with him. She testified that one time, early in June 2013, when she came home after middle school, Mr. Doiron was home alone, and was channelling the spirit Chen Su. The spirit told her that if she had any questions, she could discuss them with "her." The complainant testified she took the occasion to speak to Chen Su regarding the subject she was worried about – a burn injury on her chest. The spirit suggested that it could touch her breasts. After that, the spirit/Mr. Doiron touched the complainant's breasts with his hands and attempted to touch her genital area, but the complainant said she did not want this and slapped Mr. Doiron's hand away. The complainant said that Chen Su told her it was normal for girls to do these things and there was nothing wrong with it.

[12] The complainant said Chen Su appeared again a few days later and wanted to know if she wished to speak to someone her own age, as Chen Su could find a spirit the same age as the complainant. She testified to not having many friends at that time, so she accepted the offer. She said a few days later, the spirit Martin entered her life, through Mr. Doiron. Martin was kind but did not stay for a long time and she was not sure if he was a girl or a boy that first time. With time, Martin appeared to her more often but he remained shy with her aunt and the other people in the house. He did not speak in front of the others like he did with her when she was alone with Mr. Doiron. The complainant said eventually, Martin explained that he was a 16-year-old young man who

had committed suicide. He was going to attend a school dance with a girl. The girl abandoned him and, when he arrived at the dance, other students laughed at him. After that, Martin decided to return to his house but before he got home, he committed suicide by jumping off a bridge. Martin also told the complainant his father was violent toward him and his mother.

[13] Martin told her he was close to his grandfather who had given him a ring when he was young to remind him that not all men were like his father and there were good people on earth. Martin told the complainant he wanted her to have the ring and, not long after certain incidents of touching, the ring appeared in the complainant's bedroom. Martin wanted her to wear the ring so she could remember him. He told her to always wear it, and the complainant wore it on a chain with an angel that her aunt had given her. Even when she left the house in March 2014, she continued to wear the ring on the chain. She said she continued to do so even after she started to have doubts regarding her relationship with Martin and she began to tell people about the incidents. She only stopped wearing the ring when the police convinced her to give it to them as evidence. The ring, the chain, and the angel attached to it were seized by the police and became exhibits. The complainant noted that the angel attached to the chain was the type that Mr. Doiron "makes appear" when he interacts with sick children. The complainant testified she believed at first that Martin had put the ring in her room but now thinks it was put there by Mr. Doiron.

[14] According to the complainant, her relationship with Martin developed from friendship and became intimate as she began to have feelings for Martin and the relationship was no longer just amicable for her. It began with touching and kisses on her neck by Martin. She said there was other touching and finally sexual relations that developed into a serious relationship. The incidents included touching and penetration. The complainant confirmed she was 15 years of age during the incidents and, when she returned home to live with her mother, she was very confused because of her sexual relationship with Martin. Throughout this period, Martin encouraged her not to return home, and he told her to tell her mother that she was not ready to go back. He also made negative comments about her mother. She related the touching started with kisses on her

neck, touching her breasts and, over time, she accepted the touching as normal. She testified to many occasions with Martin, who was in Mr. Doiron's body, when he touched her breasts and that over time Martin became more comfortable and had more energy.

[15] The complainant testified to specific occasions when incidents occurred. She described different encounters, which lasted approximately 20 minutes each, where Mr. Doiron did not ejaculate. She testified to another situation where Martin/Mr. Doiron demanded she perform oral sex. She stated she noticed Mr. Doiron was circumcised and he only had one testicle. He had a scar and he had recently been shaved in his genital area. She said that while performing oral sex on Martin, he took her head in his hands to make movements back and forth. At that point she said she had the feeling that he controlled the situation and she did not have the option to move away. Again, she said there was no ejaculation. She testified that the sexual relations with penetration occurred more than five times in different rooms in the home. Many more instances were described. She testified that the other residents of the house were aware of her friendship with Martin but did not know about the sexual incidents.

[16] In January 2014, the complainant began a friendship with a young man who became her boyfriend. She told Martin about her boyfriend and the sexual relationship with Martin ended. Not long after this, she found out she would be leaving Mr. Doiron's household.

(2) Brother-in-law's testimony

[17] Mr. Doiron's brother-in-law, who resides with him, testified their wives are twins and the couples built a large house so they could all live in it together. According to the brother-in-law, Mr. Doiron did not have any opportunity to commit the assaults as described by the complainant. He said that the house has an open-concept floorplan and that noises echo in the home. He testified the discussions with the complainant's mother did not occur as described by the mother, and he had difficulty with the complainant's behaviour while she resided with them. He gave the complainant

a list of rules to follow and advised her that neither he nor Mr. Doiron would be in the home alone with her.

[18]                Regarding the list of rules, he was questioned why the issue with the complainant's behaviour was not included, nor was the condition that the complainant not be alone in the house with Mr. Doiron or himself. He testified that he was surprised and angry about the allegations because the incidents did not occur. He said historically the complainant and Mr. Doiron had a good relationship and that the complainant looked upon Mr. Doiron as a father. Therefore, he believed that the complainant blamed Mr. Doiron for her return to her mother's home. It was his position that the complainant made these allegations up out of revenge. The brother-in-law testified he believed in Mr. Doiron's "dreams" and that he was able to communicate with St. Anne, Chen Su and Martin.

[19]                The brother-in-law testified he knew about Martin and confirmed that he was a spirit who had passed away at 15 or 16 years of age. He stated the spirit had spoken, through Mr. Doiron, about his suicide, his problems with depression, the bullying he experienced, and the fact his friend had left him. He admitted that the complainant and Martin had very similar issues and that Martin had conversations regarding school with the complainant. The brother-in-law testified Martin had appeared through Mr. Doiron before the prom in June 2013. He testified that for the past 15 years, Mr. Doiron spoke to spirits, always relaying positive messages. He related bad spirits never came through Mr. Doiron, and the positive spirits were present between 15 and 40 minutes. Mr. Doiron was asleep during séances. He stated Mr. Doiron did not do anything else during his dreams.

(3)        Sister-in-law's testimony

[20]                Mr. Doiron's sister-in-law testified her working hours varied. She remembered she had many cancellations during the summer at the times that the complainant said the incidents occurred. She also denied the conversation between the complainant's mother and Mr. Doiron, about Mr. Doiron's discussions with the complainant regarding sex, ever occurred. The sister-in-law testified that, when the

decision was made for the complainant to return to her mother's home, the relationship between the complainant and Mr. Doiron became cold. With respect to Mr. Doiron's gift as a medium, she confirmed this has been occurring for approximately 15 years, and it happens when Mr. Doiron is tired; that is why he lies down on a sofa. It takes him about 15 minutes to fall into a trance. She confirmed that Chen Su and Martin were the spirits they were aware of and that Martin was about the same age as the complainant and was helping her with the situation with her mother. She stated she never saw Mr. Doiron alone with the complainant. She also testified Mr. Doiron always acted normal after the séances between Martin and the complainant. She stated that the complainant cried at times after she spoke to Martin and he came to see her to make sure that everything was okay with her. She did state that Mr. Doiron's schedule was flexible because he owned his own business.

(4) Ms. Doiron's testimony

[21] Mr. Doiron's wife testified. She denied the conversation about sex as related by the complainant's mother, and she encouraged the acceleration of reconciliation between the complainant and her mother. She stated once the complainant moved into their home, she would not follow rules like keeping her room clean, washing her clothes and her dishes, etc. She said the complainant had inappropriate behaviour and that incidents escalated. She stated the social worker advised her to suggest to Mr. Doiron and their brother-in-law to not be alone with the complainant in the house; and, after this was mentioned, a system was put in place to ensure the complainant was never home alone with the men in the residence. She testified she never arrived at the home to find Mr. Doiron and the complainant there alone. She was aware that her husband and the complainant "met" Martin. She admitted that on two or three occasions, the complainant was alone with Mr. Doiron in a room. She also testified the complainant had conversations with Martin regarding the problems she had with her mother.

[22] Mr. Doiron's wife also testified about her own sexual relationship with her husband. She said that in 2007, Mr. Doiron began to experience erectile dysfunction. Therefore, he began to take medication to assist him. He would take a pill an hour before

they intended on having sexual relations, and it was only after being stimulated by her hand or her mouth that he could achieve an erection. In May 2013, Mr. Doiron had surgery, a circumcision, as he was having pain during an erection. She testified the surgery was painful and the recovery period was difficult. She testified the complainant knew about this pain and surgery. She said that the complainant was also aware that Mr. Doiron only had one testicle and he was shaved because this was discussed at a family supper when the complainant and her mother were both present. Mr. Doiron's wife said that, in the middle of July 2013, she and Mr. Doiron attempted sexual relations, but were not successful. They decided to wait and finally, at the end of August, they were able to have sexual relations, but it was painful for Mr. Doiron. They did have sexual relations one or two times a month after that, always with ejaculation. She stated the sexual relations of six to 15 times as described by the complainant were not realistic because Mr. Doiron was not capable of doing so in June and July 2013, and he would have had to use pills in order to have sexual relations. She said that she did give the complainant the chain to put the ring on, but she did not know from whom the complainant received the ring.

(5) Medical evidence

[23] At trial, medical evidence was presented relating to Mr. Doiron's erectile dysfunction, the medication he was prescribed, as well as his circumcision, which had occurred two months prior to alleged assaults. Dr. LeBlanc performed the circumcision on May 23, 2013. He testified there were no complications. He advised Mr. Doiron to avoid having sex for four to six weeks. He also believed Mr. Doiron's diabetes could cause delays in his healing.

[24] Mr. Doiron's family doctor, Dr. Rolande Colas, was qualified to give her opinion. Mr. Doiron had been her patient since 1996 and she testified he took medication to enable him to maintain an erection. She stated Mr. Doiron could not have sexual intercourse without his medication for his erectile dysfunction and only then after stimulation. She confirmed she believed Mr. Doiron was impotent because he requested

medication. She stated men are usually too proud to admit their impotence, but it was not the case with Mr. Doiron.

(6) Pharmacist

[25] Dr. Peter Ford testified Mr. Doiron was a long-time customer and had prescriptions filled at his pharmacy. Some of the medications prescribed were for erectile dysfunction.

(7) Position of the defence

[26] Defence counsel brought into play the manner in which the investigation of the complaints was undertaken. The defence maintained the police did not question individuals who lived with Mr. Doiron at the time of the alleged incidents and therefore the investigation was incomplete. For example, the complainant discussed the alleged incidents with her boyfriend, but the police did not speak to him. Further, the defence asked the trial judge to draw a negative inference because individuals who played intricate roles as employees of the Minister of Social Development were not questioned, even though two employees of the Minister of Social Development were present at a meeting in November 2013, when the rules that were given to the complainant were discussed. The defence said the employees could have clarified the situation.

[27] The defence also submitted there were inconsistencies between the complainant and her mother regarding the number of incidents. The complainant stated she had not told her mother the number of times of actual penetration, but the mother told the social workers that there were six incidents. The defence indicated these contradictions and inconsistencies of the complainant regarding the number of incidents of touching and penetration affected her credibility.

[28] The defence addressed the uncontradicted evidence given by the urologist, Dr. Guy LeBlanc. He testified Mr. Doiron had undergone a circumcision on May 23, 2013, that recovery from the surgery would be painful, and the convalescence period

would be four to six weeks. Dr. LeBlanc also explained that a person who is diabetic can take a longer time to heal. The evidence of Dr. Colas supported the fact that Mr. Doiron is diabetic. The defence argued the evidence of Dr. LeBlanc signalled the possibility of infection which was consistent with the evidence of Mr. Doiron's wife who testified that there were complications during Mr. Doiron's recovery.

[29] The evidence of the other residents in the house was that Mr. Doiron had difficulty walking during this time; they were concerned about his health – evidence the defence said was uncontested. The defence also argued Mr. Doiron's erectile dysfunction was not fabricated, and the evidence demonstrated that he had suffered from it since 2007.

[30] According to the defence, the evidence of the doctors and the pharmacist was also uncontradicted. The pharmacist testified when the medication was consumed, stimulation was necessary to attain an erection. There was no evidence from the complainant that she stimulated Mr. Doiron physically. Dr. LeBlanc explained that the recovery period would be four to six weeks or longer if the person is a diabetic, and Ms. Doiron testified the recovery period was longer.

[31] Dr. LeBlanc also testified Mr. Doiron took Coumadin because he had phlebitis and this drug thins the blood. As such, he asked Mr. Doiron to stop taking it before his surgery, which he did, but he resumed taking the medication after the surgery. This was uncontested and was evidenced by the reports entered through the pharmacist.

[32] With respect to the proposition that Mr. Doiron could have obtained other prescriptions, the defence advanced the theory of Dr. Colas that men are embarrassed to speak about their impotence. The evidence indicated Mr. Doiron had these preoccupations himself when he went to obtain these prescriptions. Therefore, the defence said, only one source for these medications was possible in the circumstances. Also, his pharmaceutical profile over the years was consistent with the evidence of Dr. Colas that Mr. Doiron needed this medication and, therefore, the family doctor had prescribed the medication for many years prior to the alleged incidents. The record

showed that Mr. Doiron had access to 12 pills for his erectile dysfunction between May 2013 and March 12, 2014. The pharmacist's reports confirmed his medication profile, and it was clear he was only prescribed 12 pills.

[33] The defence raised the testimony of Mr. Doiron's spouse that the couple had tried to have sexual relations on two occasions in the summer of 2013 and the medication was used for these attempts. Therefore, the defence submitted, the testimony of the complainant was inaccurate because she said there were about 15 incidents involving penetration. Mr. Doiron's wife testified they were unable to have sexual relations in July but did in August. The defence maintained that there was evidence Mr. Doiron purchased more prescribed medication on August 27, 2013. Therefore, the defence submitted that Mr. Doiron was unable to have sex before the month of August and this indicated his ability to have sexual relations was problematic due to the surgery. Furthermore, this was consistent with the evidence of his wife. The defence emphasized the evidence of Dr. Colas, that it was impossible for Mr. Doiron to have sexual relations without medication and that he had taken medication since 2007. The defence noted the complainant said she had not seen Mr. Doiron take any medication before the alleged incidents. Dr. Colas also testified regarding the different scars on Mr. Doiron's body, discussed their locations, and the dates of each surgical intervention.

[34] The complainant testified about a scar which was parallel to and underneath Mr. Doiron's navel, a scar Dr. Colas said did not exist. The defence argued there was an explanation as to why the complainant knew intimate information regarding Mr. Doiron, such as his having one testicle: it was discussed in her presence at her birthday party, which was several days after Mr. Doiron's circumcision. Therefore, none of these issues were new to the complainant. The defence submitted the judge had to ask himself two questions: 1) did Mr. Doiron have the physical capacity to undertake the acts that the complainant accused him of; and 2) did he have the opportunity to undertake these actions? The defence said there was an abundance of proof that he did not have the capacity to accomplish these sexual acts.

[35] Defence counsel submitted, because of the nature of the surgery, it would be very painful and would have taken time to heal. Therefore, Mr. Doiron would not have been interested in having sexual relations as they would have caused him pain.

[36] With respect to opportunity, the defence noted the complainant was in school in June 2013, and in September, she returned to school and was involved in many activities. She also started visiting her mother in September. The defence submitted that when the judge examined the hours of work and the holidays taken by Mr. Doiron and the other residents of his home, only Tuesday, Wednesday and Thursday afternoons remained available. The defence also brought the court's attention to the fact that Ms. Doiron's sister is a hairstylist and explained that when she had cancellations, during the summer of 2013, she often returned to the house. Also, the other members of the household testified that when they arrived at the residence, they never found the complainant and Mr. Doiron alone in the house. It was also indicated the complainant had spent two weeks of vacation with her grandparents. The evidence further demonstrated she went out with her friends and some visited the house. Overall, according to the defence, Mr. Doiron simply did not have the opportunity to participate in the alleged incidents as described by the complainant.

[37] Submissions were made regarding the living situation and the reason why the complainant moved into the Doiron residence. It was indicated to the judge the complainant believed in Martin, just like many of the others believed that Mr. Doiron is a medium. She fell in love with Martin. Counsel for Mr. Doiron suggested there was nothing negative or hidden about the subject of Mr. Doiron being a medium. The defence theorized the heart of the problem with the complainant was the conflict she had with her mother and her sense of abandonment. First, she had been abandoned by her biological father, then her stepfather had separated from her mother and finally she had been abandoned by her mother when she was asked to go and live with Mr. Doiron and the rest of the family. Therefore, the complainant was a young girl who had difficulty being accepted and loved. The defence maintained the evidence was clear that the complainant had chosen to live with the Doirons because she found it a better place to live and never complained about it. It was also submitted the complainant had her own room and

bathroom, food and a secure place to live. She did not want to return to her mother's home. Regardless, everything changed when it was decided in January 2014, that she would return to live with her mother, after Mr. Doiron had allegedly promised she could live with him and the other family members as long as she wished. This was another example of abandonment for the complainant, said the defence. Furthermore, there was animosity between the complainant's mother and the Doirons and the others in the house because the complainant's mother believed that they were trying to take her child from her. The mother also disliked Mr. Doiron's "gift" as a medium, and it was submitted the complainant was encouraged to make false claims against Mr. Doiron by her mother. Furthermore, according to the defence, the mother had made up stories which she told to the social workers.

[38] The defence submitted that the evidence provided would lead the trial judge to have a reasonable doubt because: 1) Mr. Doiron's precarious health brought into doubt his capacity to do what he was accused of; 2) he had no opportunity; 3) the complainant could not properly identify the scars on Mr. Doiron's body; 4) the proof of the other three residents of the home that contradicted the testimony of the complainant; and 5) there were inconsistencies between the complainant and her mother's testimonies. Also, the defence said there was no evidence Mr. Doiron controlled the other members of the household.

(8) Crown's position

[39] The Crown stated Mr. Doiron is a manipulator and he effectively exploited the complainant when she was 15 years of age, by having sexual relations with her while she was living in his home. The Crown noted it was Mr. Doiron who decided to allow the complainant to move into the home, and the other residents were surprised when she arrived, suddenly, to live in their residence without any consultation. Crown counsel indicated there was no dispute that all the members of the family, including the complainant, believed in Mr. Doiron's powers as a medium. The Crown said it was clear Mr. Doiron is a charming individual and has an important status in the family and in the eyes of the complainant. She believed he was a medium. She had already been exposed to

the spirit Chen Su and others who appeared to overtake Mr. Doiron's body. Therefore, Mr. Doiron profited from the situation and Chen Su appeared to the complainant as a friend, who would help her reconcile with her mother. Crown counsel told the court the relationship between the complainant and Chen Su developed to the point where Chen Su wanted to see her breasts and touch them, under the pretext it was normal for girls to touch each other.

[40] Crown counsel submitted the complainant became uncomfortable with the situation and, for that reason, Mr. Doiron took a different approach and advised the complainant, through Chen Su, he was going to find a younger spirit for her to have discussions with – someone her own age. That was when the spirit Martin appeared. He had more things in common with the complainant. The spirit Martin became the perfect friend, won the complainant's confidence and eventually she fell in love with "him". The Crown described the sexual incidents between the complainant and Martin beginning with touching, oral sex and then penetration. According to the Crown, the manipulation by Mr. Doiron, through Martin, became negative about the complainant's mother and friends, and the situation began to unravel.

[41] Counsel for the Crown contested the credibility of the evidence provided by the defence. The evidence of the other three residents of the home was presented to establish alibis for Mr. Doiron on the subject of his health and his lack of opportunity. Crown counsel maintained these three witnesses were not independent. When looking at the inflexible hours of the residents and the flexible schedule of Mr. Doiron, lack of opportunity was not a factor that could aid Mr. Doiron because there was much time and opportunity for these sexual encounters with the complainant. Furthermore, the Crown submitted the evidence that concerned the inappropriate behaviour of the complainant and the allegation the men in the residence could not be alone with her after the list of rules was prepared in November 2013 was an issue. The brother-in-law testified he had not mentioned her behaviour in the list of rules, and he had not included conditions in the rules respecting the men in the residence being alone with her. Crown counsel claimed Mr. Doiron was a predator who developed a sexual relationship with the complainant, granted a voluntary relationship, but illegal nonetheless.

[42] Crown counsel indicated the complainant was 15 years of age at the time. Therefore, she could not consent. The Crown believed Mr. Doiron could find sufficient time to be with the complainant and, at the end of the day, even if he was impotent, which could have limited the number of times of penetration, it did not prevent the touching and, in particular, the action by Chen Su, which was also sexual interference. In summary, the Crown's perspective was all the elements of proof were established beyond a reasonable doubt and, therefore, Mr. Doiron should be found guilty of the accusations.

(9) Judge's review of the evidence

[43] The trial judge provided extensive reasons for his judgment. He recognized the case turned on the credibility of the witnesses and, with that in mind, he carefully reviewed the conflicting evidence.

[44] He gave an oral decision, which is 141 pages long in the transcript. After reviewing all the evidence and the submissions made by counsel for the defence and the Crown, the judge undertook his analysis. He explained how Mr. Doiron would be presumed innocent until the Crown proved each essential element of the crimes, beyond a reasonable doubt.

[45] He then acknowledged this was a case where credibility was very important. Although Mr. Doiron did not testify, the judge, employing Mr. Doiron's statement to police, analyzed the evidence under the framework delineated in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL); *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788. The judge explained the test found in *W.(D.)* and applied it to the situation before him. The judge also referred to *E.K.M. v. R.*, 2012 NBCA 64, 391 N.B.R. (2d) 130, where Drapeau C.J.N.B. (as he then was) explained how to approach credibility.

[46] The judge discussed the defence closing submissions, in which it was submitted the police failed in their investigation because they did not question pertinent

witnesses and, in particular, the witnesses who lived in the house with Mr. Doiron at the time of the alleged assaults. One of the police officers testified that they did not seek declarations from the other residents at Mr. Doiron's request, which they respected. The judge stated courts normally do not question the methods of investigation used by police unless they become abusive. He said, the police, like the Crown, have to live with the quality of their evidence. Another defence submission was the police obtained a declaration from the complainant in the presence of her mother. The defence submitted this practice was not acceptable as the complainant could be less disposed to change her views and eventually retract her complaint because she made the complaint in the presence of her mother. The judge said that he was not aware of any authority that supported the proposition. The judge cited *R. v. Jolivet*, 2000 SCC 29, [2000] 1 S.C.R. 751, a Supreme Court decision that established the Crown does not have to call witnesses that it does not consider useful to establish evidence. The court can evaluate the omission of a witness, but it cannot draw a negative inference from this omission.

[47] The judge then reviewed the evidence, which has been thoroughly set out above. He stated, with respect to Dr. Colas, he had to evaluate her evidence respecting Mr. Doiron's erectile dysfunction. Dr. Colas had testified that it was impossible for Mr. Doiron to have sexual relations without taking medication and being stimulated to achieve an erection. The doctor testified she had come to this determination because Mr. Doiron had told her it was so. She testified she believed that men do not like to admit their impotence if it is not true. The trial judge found the doctor's explanation, although given as evidence of an expert in the practice of general medicine, was difficult to accept. He said there was no evidence with respect to Mr. Doiron's erectile dysfunction except for the testimony of Dr. Colas and it was not conclusive in his view. The judge explained there is a difference when an expert forms an opinion based on objective information obtained in her/his area of expertise, and information obtained from the person who is being treated. The judge referred to *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, [1990] S.C.J. No. 36 (QL). The trial judge said the erectile dysfunction was based solely on information given to the doctor by Mr. Doiron; there was no medical proof to reinforce the doctor's opinion.

[48] With respect to the scars identified by Dr. Colas and not by the complainant, the judge found the fact the complainant said Mr. Doiron had a scar below his navel, which was really located above it, was not significant in his opinion. The judge found that a 15-year-old, in the midst of giving oral sex, would not be solely focused on Mr. Doiron's scars. Dr. Colas was conducting a controlled medical examination in her area of expertise and, for this reason, would be focused on locations of scars. Therefore, the trial judge said he did not put much weight on this discrepancy.

[49] Dr. Ford, who has a doctorate in Pharmacy, testified to the number of prescriptions for erectile dysfunction he had dispensed to Mr. Doiron. He stated Mr. Doiron attended his pharmacy over a long period of time to fill prescriptions. The judge determined this testimony was not conclusive regarding the degree of the erectile dysfunction suffered by Mr. Doiron.

[50] When weighing the evidence of the urologist, Dr. LeBlanc, the judge found it was conclusive that Mr. Doiron had a circumcision surgery on May 23, 2013. The judge said Dr. LeBlanc stated the operation was a success, and he advised Mr. Doiron it would take a month to a month and a half to heal. He did not see Mr. Doiron again. The judge said the defence's hypothesis that Dr. LeBlanc's testimony fortified the evidence of Ms. Doiron that Mr. Doiron could not have sexual relations prior to the middle of August did not, in his opinion, raise a reasonable doubt in the *W.(D.)* framework. The judge reiterated that according to Dr. LeBlanc, Mr. Doiron could have healed by the month of July. Therefore, Ms. Doiron's evidence that Mr. Doiron could not successfully have sexual relations with her in July was not conclusive that Mr. Doiron could not have had sexual relations with the complainant in July. The trial judge said he did not question the veracity of the evidence of Ms. Doiron on this point, but it did not exclude the possibility that Mr. Doiron could have had sexual relations with the complainant in July. With respect to the defence's proposition that Mr. Doiron could not have an erection without medication and stimulation, and that there was no proof that the complainant had stimulated Mr. Doiron before penetration, the judge did not accept this because the touching could be considered stimulation.

[51] After forming his opinion as to whether or not sexual assault had occurred, the judge discussed *R. v. R.R.*, 2018 ABCA 287, [2018] A.J. No. 1061 (QL), a decision of the Alberta Court of Appeal regarding judicial assumptions about human conduct. As such, it did not form the basis of his conclusion that the assaults had occurred. In his lengthy and thorough decision, this aspect occupies approximately two-and-a-half pages of the 141-page long decision.

[52] The judge also found the evidence of the other three residents of the home left him with the impression that they hold Mr. Doiron in high esteem. They believe Mr. Doiron is a special person, a medium, and that he would never do anything wrong. They all contested the complainant's evidence regarding the touching while they were present in the house. Mr. Doiron's housemates testified they were present at times when the complainant spoke to Martin, but they all stated it was impossible for the touching to have occurred during these periods, because they were always attentive as to what went on between the complainant and Martin. They further said there was no opportunity for Mr. Doiron to assault the complainant. For example, one of the residents testified the doors in the home are always open, no exceptions, and they could not be locked; while the complainant testified that on occasion, because of interference from the television, they closed the doors, so she could hear Martin speak. The judge found that doors being closed on occasion was more plausible than doors always being open as they could not be locked.

[53] The judge reviewed the fact the complainant did, in her testimony, admit she was aware Mr. Doiron had one testicle, but she did not know that he had been shaved. The testimony of two of the residents attempted to impute this information to the complainant, but Ms. Doiron testified that she had had a direct conversation with the complainant regarding Mr. Doiron's surgery. The judge stated it could be argued there was a fault in the complainant's testimony, but there could also be an argument made that the complainant was in the process of celebrating her birthday and may not have paid attention to the conversation because it was not important to her. The witnesses also contradicted the complainant on the subject of her inappropriate behaviour. The judge said he had difficulty reconciling the evidence of the residents with the evidence of the

complainant. He said he did not believe the residents had fabricated these incidents. The judge said that perhaps the complainant did not remember the incidents because she was embarrassed and then denied them. Regardless, the judge found that this did not affect her credibility.

[54] The judge reminded himself that all residents of the house testified they had accepted unequivocally the relationship between the complainant and Martin. Furthermore, the judge found there was an undeniable confidence in Mr. Doiron held by the family members. The judge reiterated the residents of the house explained Mr. Doiron lacked the opportunity to commit the offences. This was based on the number of activities the complainant had, meetings with social workers, outings with her mother, vacation with her grandparents, the residents' vacation, the residents' hours of work and the complainant's interactions with her friends. The judge found that, overall, the residents wanted to convince him Mr. Doiron did not have the opportunity to engage with the complainant as she described it. The judge found the evidence established that Mr. Doiron has a business, that his hours of work were very flexible and, although the opportunities Mr. Doiron had to engage with the complainant could have been restricted, they nonetheless did exist.

[55] The judge had difficulty accepting the evidence of the other three residents of the home, as they contradicted the complainant at every possible opportunity. He was convinced that they were not aware of the alleged incidents; however, in the end, their testimony, that of the medical experts, and the objective proof left no reasonable doubt in his mind. The judge stated that, considering the context of the evidence, he did not accept the evidence of the defence witnesses.

[56] After conducting the *W.(D.)* analysis, the judge found the complainant was a young woman with intelligence; she expressed herself easily and her testimony was sincere. He further found the details the complainant related regarding the incidents with Mr. Doiron, Chen Su and Martin were extraordinary and uncommon. After many interactions, the complainant testified she fell in love with Martin and initially did not resist the touching. She eventually participated in sexual relations with Martin including

oral sex and penetration. The complainant testified her love for Martin became profound and that on one occasion, she was the instigator. That incident, she testified, occurred when she was outside barbecuing and, upon entering the house, she discovered Mr. Doiron sleeping on the sofa. Martin “appeared”, and she initiated intimate relations. The trial judge found that this was noteworthy as evidence of the details she provided were impressive given the circumstances. The complainant also testified as to details regarding oral sex and different positions taken during penetration. Despite cross-examination, the complainant did not waver or hesitate in her responses. The judge found her credibility was supported by the fact she was comfortable living with Mr. Doiron and the other residents. In her testimony, she did not deny the fact that all her needs were met at the house and she was happy in her relationship with Martin, although she did have some guilt when she met her new boyfriend.

[57] The judge accepted as fact the complainant’s description of returning to her mother’s home; she was angry, and she said so. The judge found that, despite her disappointment, the complainant’s evidence was delivered without bitterness. He found she remained stoic. The judge concluded his review by referring to the evidence respecting the number of incidents of sexual interference, the invitation to sexual touching and the penetration. He stated he was satisfied that the complainant, in all the circumstances, testified with sincerity. There were many incidents over a long period, including the penetration that the complainant said took place five times or more. She testified she did not count every time there was a sexual interaction and, since then, she has been wanting to forget them. The judge said that, despite the arguments put forth by defence counsel, the complainant’s evidence was convincing. Therefore, the judge concluded the inconsistencies and the faults in the testimony of the complainant were harmless and did not affect his overall conclusion. The nature of the sexual contact, the parts of the complainant’s body that were touched, the particular situation when this occurred as well as the intention to obtain sexual pleasure are all elements pertinent for the judge to consider in order to determine whether the act was sexual. The judge stated that, considering all of the circumstances, a reasonable person would perceive sexual contacts occurred.

(10) Conviction

[58] In the end, the trial judge discounted the evidence of Mr. Doiron's witnesses concerning his physical inability to commit the alleged conduct, convicted him of sexual interference (s. 151(a) of the *Criminal Code*), and of invitation to sexual touching (s. 152). He sentenced Mr. Doiron to consecutive terms of three years and one year of imprisonment respectively for those offences.

[59] Mr. Doiron appeals his conviction on grounds that involve a question of law alone and seeks leave to appeal against his conviction on grounds that involve a question of fact or a question of mixed law and fact and, if leave is granted, appeals his conviction. Mr. Doiron requests this Court to allow the appeal, quash the conviction and order a new trial.

III. Grounds of Appeal

[60] Mr. Doiron alleges the trial judge's findings regarding the credibility and reliability of the complainant are the product of material errors of law alone, due to a palpable and overriding error in his overall assessment of the medical evidence relating to his health issues at the time of the alleged commission of the offences.

IV. Standard of Review

[61] This Court has been clear: trial judges are in the best position to make findings of fact, weigh evidence and assess the credibility of witnesses at trial. Therefore, these findings are owed considerable deference on appellate review unless they admit of palpable and overriding error, meaning they are obviously or plainly wrong on a review of the record, and they go to the root of the challenged finding of fact (*Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100; *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111).

[62] In *J.N.C. v. R.*, 2013 NBCA 59, 409 N.B.R. (2d) 310, Richard J.A. (as he then was) explained the concept of palpable and overriding:

In *R. v. Arsenault*, 2005 NBCA 110, 295 N.B.R. (2d) 123, at para. 26, and in other cases, including *R. v. Mollins*, 2011 NBCA 62, [2011] N.B.J. No. 237 (QL), at para. 14, this Court has adopted the definition of “palpable and overriding” articulated in *Waxman v. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.) (QL):

The “palpable and overriding” standard addresses both the nature of the factual error and its impact on the result. A “palpable” error is one that is obvious, plain to see or clear: *Housen*[, [2002] 2 S.C.R. 235 at p.] 246. Examples of “palpable” factual errors include findings made in the complete absence of evidence, findings made in conflict with accepted evidence, findings based on a misapprehension of evidence and findings of fact drawn from primary facts that are the result of speculation rather than inference.

An “overriding” error is an error that is sufficiently significant to vitiate the challenged finding of fact. Where the challenged finding of fact is based on a constellation of findings, the conclusion that one or more of those findings is founded on a “palpable” error does not automatically mean that the error is also “overriding”. The appellant must demonstrate that the error goes to the root of the challenged finding of fact such that the fact cannot safely stand in the face of that error: *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254 at [p.] 281. [paras. 296-97]

[para. 15]

[63] The role of this Court is not to retry cases, even where the circumstances of the case may seem uncommon or novel. It is the role of the trial judge to weigh inconsistencies in the evidence and make appropriate credibility findings in order to determine guilt.

#### V. Analysis

[64] As counsel for the Crown states in his written submission, to characterize the specific factual underpinnings of the case at bar as unusual is an understatement. Regardless, the trial judge provided a thorough analysis and considered the whole of the

evidence presented at trial without, in any way, disparaging the belief of many of the witnesses that Mr. Doiron is a medium and has the power to speak to saints and deceased persons.

[65] A review of the record indicates that, after a ten-day trial, the judge undertook a thorough and proper analysis and consideration of all the evidence that was presented at trial. The trial judge provided a 141-page oral decision. He did not treat this situation as a mere credibility contest between Mr. Doiron's witnesses and the complainant. Although Mr. Doiron did not testify, the judge took into consideration his statements and undertook a *W.(D.)* analysis, which is an analysis of the conflicting evidence and, in my view, properly applied the reasonable doubt standard as dictated by the *W.(D.)* framework. The trial judge was cognizant of the factors to be considered, including the contradictions specific to this case and his credibility assessments of all of the witnesses. In *E.K.M.*, Drapeau C.J.N.B. speaks to the assessment of credibility:

In *Moose*, it was suggested trial judges should determine credibility by analyzing the evidence of the accused before turning to the complainant's contradictory version of events. That sequence was favored for the following reasons:

The danger in dealing with the credibility of the complainant first is that the trial may turn into a contest between the credibility of the complainant and the accused and the question of whether the accused's testimony, though disbelieved, might raise a reasonable doubt is overlooked. It is preferable to decide on the credibility of the accused before that of the complainant in order to avoid the inadvertent shifting of the burden of proof which occurs if there is no genuine determination of whether the testimony of the accused raises a reasonable doubt. [para. 20]

In *R. v. T.V.B.*, 2005 NBQB 473, [2005] N.B.J. No. 564 (QL), Grant J. emphasizes *Moose* does not purport to make mandatory any particular sequence in the assessment of conflicting testimonial accounts. He also points out that the sequence-related views expressed in *Moose* are not universally shared. In that regard, Justice Grant adverts to

the views expressed by Doherty J.A. in *R. v. Carrière*, [2001] O.J. No. 4157 (C.A.) (QL):

I pause in my review of the trial judge's instructions to address a submission made by counsel in oral argument. If I understand him correctly, he argues that the decision in *R. v. W.(D.)*, *supra*, mandates that where the accused testifies, the jury must first consider the appellant's evidence and decide whether that evidence is believed or raises a reasonable doubt before going on to the rest of the evidence.

I do not think that *R. v. W.(D.)*, *supra*, stands for that proposition. As a matter of common sense, a jury could not assess an appellant's evidence, except in the context of the rest of the evidence.

[...]

The instruction suggested by Cory J. does not advise the jury to begin with the evidence of the accused. Rather, it tells them that when assessing the credibility of the accused, they should approach it in the three stages outlined in the model charge. Properly understood, *R. v. W.(D.)*, *supra*, does not impose any limits on how the jury proceeds with its deliberative process. [paras. 47-50]

See, as well, *R. v. D.A.M.*, 2010 NBQB 80, 356 N.B.R. (2d) 367, per Ferguson J., at paras. 53 and 56.

The *Moose* approach has failed to attract followers elsewhere. In *R. v. Schauman*, 2006 ONCJ 304, [2006] O.J. No. 3425 (O.C.J.) (QL), Fairgrieve J. offers the following criticism:

The difficulty with such an approach, it seems to me, is that the assessment of credibility is not a linear reasoning process where individual factors are given consideration on a *seriatim* basis or where one version of events is assessed in a vacuum without reference to the rest of the evidence. Rather, I think, determinations of credibility require an analysis of the evidence that involves the simultaneous weighing of a multitude of factors. While reasons may have to be organized and presented in a coherent way, it is difficult to accept

that appellate courts have imposed straightjackets on trial judges requiring that witnesses whose credibility is at issue should be considered in a particular order, isolated from the factual context in which at least some tentative assessment of the reliability of other confirmatory or contradictory evidence may have been made.

The most important factor in assessing a witness's credibility, I think, remains the assessment of whether the testimony seems plausible in terms of the inherent likelihood that events occurred as the witness described them. This involves an exercise of what has been referred to as common sense and judicial experience. As part of that process, it seems to me, a court would inevitably consider the extent to which a particular witness's evidence accorded with other factual findings which were either not in dispute or were compelled by other evidence accepted or considered reliable by the court.

[paras. 6-7]

[Emphasis in original.]

[paras. 20-22]

[66] The trial judge referred to *W.(D.)* and was guided by the standard of proof in his credibility assessment. He was not required to recite verbatim the rule from *W.(D.)*; his reasons indicate he clearly understood the concept of reasonable doubt when making credibility determinations. In the end, he gave considered reasons for rejecting the evidence of Mr. Doiron and accepting the complainant's version of what transpired. In my view, the trial judge analyzed the evidence and weighed all of the applicable factors when he accepted the complainant's version of the events and not that of Mr. Doiron or his witnesses.

[67] Mr. Doiron's sole ground of appeal is the trial judge erred in his overall assessment of the medical evidence relating to his health issues at the time of the offences, especially in taking judicial notice of particular aspects of human sexuality. As a result, the judge's finding regarding the complainant's credibility and reliability were the products of material errors. I do not agree.

[68] Throughout her testimony, Dr. Colas explained that with the medication she prescribed to Mr. Doiron, along with [TRANSLATION] “a lot of stimulation,” Mr. Doiron could achieve an erection. She also stated that, without medication and a lot of stimulation, Mr. Doiron could not achieve an erection. Dr. Colas never described exactly what type of stimulation was necessary, be it visual, mental or manual. During cross-examination of Dr. Colas, the Crown asked her the following:

[TRANSLATION]

Q. O.k. In the end, the -- the -- except for what the patient tells you with respect to his ability, or inability, to have an erection, without a test with medication and visual or manual stimulation, I don't know --

R. Uh-huh.

Q. -- but, without -- without that test -- without that -- that stimulation, we don't really know if it works or not, the medication?

R. Yes, that's right.

Q. O.K.

R. No, because he needs -- he needs to take the medication, he also needs stimulation.

Q. Yes.

[Transcript, Vol. 7, pp. 125-26]  
[Emphasis added.]

Therefore, the trial judge could take from this exchange that visual stimulation, along with the medication, could result in an erection.

[69] The evidence of Dr. Ford was also central to the issue of Mr. Doiron's ability to attain an erection. During direct examination, when asked what was required, along with the medication, for men to achieve erection, Dr. Ford testified:

So, what is it — what is required in order to — with this medication in order to — for it to function?

A. So, there has to be a visual sexual stimulation.

Q. Okay.

A. Or the drug will not work. So, if you just took it and sat in this courtroom, I mean it probably wouldn't work, so you — actually has to be something going on in the brain to signal to the penile tissue to relay certain enzymes and nitrous oxide to be able to make it work properly.

Q. And how does it work?

A. So, when you have — when you are sexually aroused, your brain will send a signal to produce nitrous oxide. Nitrous oxide then interacts with a thing called cyclic guanosine monophosphate. That will break down the nitrous oxide leaving the penis to become flat again. So how the drug works is it has what we call a phosphodiesterase inhibitor number five, which works on sample type — or type five type tissues, and it prevents the breakdown of the cyclic GMP material which will leave the penis harder for a longer period of time.

Q. Okay. So, let's try to use simpler — so just — I know it's — but what — how does it actually work?

A. So, what it does is, it will relax the penile muscle tissue and allow a greater blood flow.

Q. Okay.

A. Okay, a greater blood flow, you'll get an erection.

Q. Okay, so duration of this medication? Lasts how long did you say?

A. The half-life of the drug is about four to five hours.

Q. Okay. What effect, if any, does ejaculation have on the lasting effect?

A. Well, when a man ejaculates, generally that shuts off the system and the penis will go soft or flaccid again in a relatively short period of time. If there is no ejaculate, the penis could stay hard for upwards of sixty minutes.

[Transcript, Vol. 6, pp. 154-56]

[Emphasis added.]

Q. Okay. Okay, so I just want to take you — because your — your report is a bit technical, if you will.

A. Yes.

Q. Okay. So, I just want the judge to — to understand what these various parts of your report. It's just because I —

A. Yes, it's pretty complete.

Q. Yes. Yeah. So — so when you were requested to provide information on this drug — okay — you went — you explained everything about this drug, right?

A. Yes, I did.

Q. Okay. So, let's just take the general that talks about what?

A. The general just kind of tells you where I got the information. So, this would be from the Canadian Health Canada drug database.

Q. Okay. The portion that says sexual dysfunction, that deals with what part of your —

A. Just that area that's of — of how the drug kind of works in sexual dysfunction and what's also involved in sexual dysfunction. So, you have to have the visual, etcetera.

Q. Okay.

A. And it kind of talks a little about the nerves and release of nitric oxide, etcetera.

Q. The Levitra?

A. Yeah.

Q. The subsequent. So, you have one, two, three then it talks Levitra indications. So that explains what?

A. That is the only indication for this drug and it's only the treatment of erectile dysfunction or the inability to achieve or maintain penile erection.

Q. And to your knowledge, with the report dated (sic) D-11, how long has Mr. Doiron been prescribed Levitra?

A. He was first prescribed it on the 24<sup>th</sup> of September 2007.

Q. Okay, so it's as far back as that period of time?

A. Yes.

Q. And, so you have 2007, and what other years did he receive them? Like — he's received them continuously (inaudible) this?

[Transcript, Vol. 6, pp. 157-58]

A. These pills are not inexpensive, so they're kind of expensive, so most men will get four or eight pills, because insurance companies do not pay for this, so they have to pay for this out of pocket.

[Transcript, Vol. 6, p. 159]

[70] Although the medical evidence did not define “stimulation” it is apparent from the evidence provided that visual and mental stimulation were essential to the drug working properly. Dr. Colas agreed when the Crown stated she had spoken about her patient's inability to achieve erection when taking the medication without visual or manual stimulation.

[71] Dr. Ford, an expert in pharmacology, explained there has to be “visual sexual stimulation” or else the medication would not work. He testified there had to be something going on in the brain to signal the penile tissue to relay certain enzymes and nitrous oxide to make the medication work properly.

[72] Dr. Ford had also filed a report which was received into evidence. Therefore, a review of the record reveals the trial judge had more than enough evidence before him to infer that, contrary to the evidence of his wife, Mr. Doiron could have achieved an erection. Furthermore, Mr. Doiron could have taken the drug four hours in advance of the anticipated encounters.

[73] The test for drawing inferences comes from *R. v. Munoz*, [2006] O.J. No. 446 (S.C.J.) (QL): (1) are there positive proved facts from which the inference can be made; and (2) can the proposed inference be (reasonably) drawn from the established primary facts? Two facts are undisputed: 1) Mr. Doiron used a sexual performance enhancer, Levitra; and 2) the pharmacy dispensed 12 Levitra pills to Mr. Doiron between March 2013 and March 2014. The medical evidence was that visual stimulation was required in order to make the medication work properly, so Mr. Doiron could achieve erection. The complainant testified to all the sexual touching that occurred. From these proven facts, the trial judge could reasonably infer that Mr. Doiron could achieve an erection without physical stimulation.

[74] The medical evidence was not inconsistent with the complainant's testimony. The judge accepted the complainant's version of the incidents and found that what occurred provided enough stimulation, along with the medication, for Mr. Doiron to achieve an erection.

[75] In my view, the trial judge's finding regarding Mr. Doiron's ability to achieve an erection through visual stimulation was not the result of judicial notice but was rather an inference drawn from proven facts: an inference that the stimulation did not have to be physical. While the trial judge delved into jurisprudence respecting judicial notice, it seems he attempted to explain why he drew the inference that visual stimulation was all that was necessary in the circumstances. The trial judge accepted the complainant's version of events and thus believed there was enough stimulation, visual or otherwise, for the Levitra to take effect. There was no evidence to the contrary.

[76] In the end, the trial judge accepted the complainant's version of the events. His findings were the result of a thoughtful analysis. The judge reconciled the various testimonies and made perfectly clear he believed the evidence as presented by the complainant. The trial judge considered the evidence tendered by the defence and arrived at a sound conclusion based on the evidence before him. Nowhere in the analysis does it appear that he misapprehended the two different versions that were presented. He gave both versions proper weight and consideration and reconciled the complainant's version

with that of the defence. There was no medical evidence stating Mr. Doiron could not achieve an erection at the times of the alleged incidents. The complainant testified Mr. Doiron was erect during the times in question and this occurred without manual or oral stimulation. Although the defence tendered evidence from Ms. Doiron, who testified that during sexual relations with Mr. Doiron she had to manually or orally stimulate his penis in order for him to achieve an erection, one version does not preclude, contradict or vitiate the other. It is apparent the trial judge was alive to this issue and explained it well in his decision.

[77] In arriving at that conclusion, the judge recognized the onus of proof rested with the Crown and he could only convict Mr. Doiron if he was satisfied of his guilt beyond a reasonable doubt.

[78] When read as a whole, the judge's reasons clearly indicate how he arrived at his decision. He carefully explained why he rejected the defence evidence and in turn accepted the complainant's testimony, thus providing a basis for meaningful appellate review. This is all that is required. In my view the judge correctly applied the burden of proof and correctly assessed credibility; therefore, the decision is not open to appellate intervention.

## VI. Conclusion

[79] Although I would grant leave to appeal the conviction, having found no error of law or any palpable and overriding error of fact or mixed law and fact that would justify appellate intervention, I would dismiss the appeal.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel de la décision d'un juge de la Cour provinciale du 21 novembre 2018 déclarant M. Doiron, un soi-disant médium, coupable d'avoir enfreint l'al. 151a (contacts sexuels) et l'art. 152 (incitation à des contacts sexuels) du *Code criminel* et le condamnant à une peine d'emprisonnement de quatre années en tout. M. Doiron prétend que le juge du procès a commis une erreur dans ses conclusions concernant la crédibilité de la plaignante et dans son évaluation globale de la preuve médicale relativement à la capacité de M. Doiron de commettre les infractions.

II. Aperçu des faits

[2] Au moment des incidents, M. Doiron, âgé à l'époque de 53 ans, habitait Memramcook avec sa femme et la sœur de celle-ci (toutes deux tantes de la plaignante) ainsi qu'avec le mari de sa belle-sœur. La mère de la plaignante est la sœur de M<sup>me</sup> Doiron. Avant les agressions, la plaignante, âgée de 15 ans, habitait avec sa mère à environ six kilomètres de là; cependant, elles avaient des conflits. Après une dispute entre la plaignante et sa mère, celle-ci a discuté de la situation avec M. Doiron, et il fut décidé que la plaignante irait vivre chez M. Doiron jusqu'à la fin de l'année scolaire pour calmer la situation. En réalité, la plaignante y est restée du 2 juin 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2014, jusqu'à ce que ses problèmes avec sa mère fussent résolus.

[3] Vers la fin juin 2013, la mère de la plaignante s'est rendue au domicile de M. Doiron pour lui rembourser les dépenses que ce dernier avait prises en charge en s'occupant de sa fille. Selon la mère, au cours de leur entretien, M. Doiron l'a informée qu'il avait saisi l'occasion, à l'époque du bal de fin d'année, pour parler de sexe avec la plaignante. La mère de la plaignante a dit que, lorsqu'elle a avisé M. Doiron qu'elle

n'approuvait pas la tenue de cette discussion avec sa fille, il l'a accusée d'avoir mis sa fille à la porte et a indiqué qu'il avait consulté un avocat, qui lui avait dit que la plaignante pouvait rester avec lui et les autres membres de sa famille tant qu'elle le voulait. À la fin de l'année scolaire, constatant que sa fille ne souhaitait pas lui parler et ne reviendrait pas à la maison, la mère de la plaignante s'est adressée au ministère du Développement social pour qu'on l'aide à se réconcilier avec sa fille.

[4] Une travailleuse sociale a ouvert un dossier et a dressé un plan de réconciliation en vue du retour de la plaignante à la maison. Elle a consulté M. Doiron et les autres membres du ménage. Le plan s'est bien réalisé, si ce n'est que la mère de la plaignante n'a eu aucune communication avec M. Doiron ou ses cohabitants, sauf pour payer les factures de l'entretien de sa fille. À l'automne 2013, la plaignante est entrée au secondaire, en neuvième année. Plusieurs mois plus tard, la mère a commencé à avoir des sorties avec sa fille et la situation s'est améliorée, mais la fille n'était toujours pas prête à rentrer à la maison.

[5] Paraît-il que M. Doiron est un médium, capable de communiquer avec les esprits de personnes défuntes et de saints. Cela est reconnu par les membres de sa famille (y compris la mère de la plaignante), qui sont persuadés que M. Doiron a le pouvoir de communiquer avec les esprits. Selon les témoignages des membres de la famille, pour communiquer avec ces esprits, M. Doiron a l'habitude de se coucher sur un sofa et de se mettre à [TRADUCTION] « rêver », et les esprits parlent par son entremise. Les esprits livrent des messages d'espoir et à connotation positive. Pendant qu'elle habitait chez ses tantes et leurs maris, la plaignante est tombée amoureuse de l'[TRADUCTION] « esprit » d'un garçon de seize ans, du nom de Martin, par l'intermédiaire de M. Doiron, et a connu au moins 15 épisodes d'interactions sexuelles avec « Martin ». C'était un jeune homme qui s'était suicidé. La plaignante sentait qu'il lui apportait de l'aide du fait qu'elle pouvait se confier à lui.

[6] En mars 2014, des dispositions ont été prises en vue du retour de la plaignante à la maison. Le déplacement n'a pas été facile et, peu après son retour, la

plaignante a subi une crise de santé mentale. La plaignante voulait retourner vivre avec M. Doiron et les autres membres de sa famille parce que « Martin » lui manquait. Lorsqu'elle est rentrée à la maison, la plaignante a révélé qu'elle avait eu des interactions sexuelles avec M. Doiron. Peu après, un travailleur social a contacté la police.

A. *La preuve au procès*

[7] Au procès, le ministère public a appelé sept témoins : la plaignante, sa mère, une autre des sœurs de sa mère, un travailleur social et trois agents de la GRC. M. Doiron, qui n'a pas témoigné, a appelé six témoins : sa femme, sa belle-sœur, son beau-frère qui habitait avec lui, sa médecin de famille, son urologue et son pharmacien.

(1) La plaignante

[8] La plaignante a témoigné qu'elle ne s'entendait pas avec sa mère, donc il était prévu qu'elle aille vivre chez ses oncles et tantes au début juin 2013. Elle croyait qu'elle y resterait jusqu'à la fin de l'année scolaire, et le plan visait la reprise de ses rapports avec sa mère. En fin de compte, elle y est restée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014. Elle a dit que le déplacement était regrettable d'un certain côté, mais qu'il était nécessaire pour le rétablissement des rapports avec sa mère.

[9] Au sujet des arrangements par rapport au ménage des Doiron, elle a témoigné qu'elle se rendait chaque jour à l'école. Elle a décrit la résidence comme une grande maison de trois étages. Chaque couple avait sa propre chambre avec salle de bain; elle aussi avait sa propre chambre et son propre accès à une salle de bain. Il y avait en plus une chambre d'amis. Au deuxième étage, il y avait une cuisine, une salle d'ordinateur et un solarium avec sofa, causeuse et téléviseur. Au sous-sol, il y avait un cinéma maison ainsi qu'un petit salon de coiffure utilisé par une de ses tantes pour coiffer les membres de la famille et des amis. Habituellement, la tante travaillait comme coiffeuse hors de chez elle dans un commerce de Dieppe.

[10] La plaignante a témoigné qu'elle considérait M. Doiron comme son père de substitution, étant donné qu'elle n'avait pas de père. Elle a expliqué que son père biologique et sa mère s'étaient séparés quand elle était jeune. Elle a témoigné que les contacts sexuels avaient eu lieu à des moments où elle était seule à la maison avec M. Doiron. Cela avait commencé par des attouchements, qui aboutirent au fil du temps à la pénétration vaginale. Elle a déclaré qu'elle voyait bien que M. Doiron avait un rang social dans la collectivité parce qu'il avait un don spécial. Selon elle, M. Doiron a dit que des anges apparaissaient devant lui et qu'il avait un parfum spécial qui pouvait faire apparaître des esprits. Elle a témoigné que tous les membres de sa famille étaient persuadés que M. Doiron avait un pouvoir spécial de parler aux saints, comme sainte Anne, ou aux esprits des morts. Elle a dit qu'elle avait été témoin de séances au cours desquelles des esprits entraient dans le corps de M. Doiron et parlaient par son entremise. La plaignante a mentionné plusieurs esprits, mais elle se souvenait en particulier d'un esprit du nom de Chen Su, de l'ange Michel et finalement de Martin. Pendant les séances où des esprits entraient dans le corps de M. Doiron, il revêtait la personnalité de l'esprit. Pour cela, dit-elle, il s'étendait sur un sofa, car il avait besoin de relaxer pour encourager les esprits à venir. Une fois les esprits dans son corps, il prenait de grandes respirations et, quelques secondes plus tard, l'esprit se mettait à parler. Un esprit connu de toute la famille était Chen Su, la femme de M. Doiron dans une autre vie.

[11] La plaignante a dit que, lorsqu'elle était allée vivre chez M. Doiron et les autres membres de la famille, il y avait des occasions où elle était seule avec lui. Elle a témoigné qu'à une occasion, vers le début juin 2013, lorsqu'elle est revenue de l'école intermédiaire, M. Doiron était seul à la maison et communiquait avec l'esprit Chen Su. L'esprit a dit à la plaignante que, si elle avait des questions, elle pouvait en discuter avec [TRADUCTION] « elle ». La plaignante a témoigné qu'elle a saisi l'occasion pour parler à Chen Su d'une chose qui la préoccupait : une blessure causée par une brûlure à sa poitrine. L'esprit a proposé de lui toucher les seins. Ensuite, l'esprit / M. Doiron a touché de ses mains les seins de la plaignante et a tenté de toucher sa zone génitale, mais la plaignante a dit qu'elle ne le voulait pas et a repoussé rudement la main de M. Doiron. La

plaignante a dit que Chen Su lui avait dit qu'il était normal pour les filles de faire ces choses et qu'il n'y avait rien de mal à cela.

[12] La plaignante a dit que Chen Su était apparue de nouveau quelques jours plus tard et qu'elle voulait savoir si elle souhaitait parler à quelqu'un de son âge, car Chen Su était capable de trouver un esprit dont l'âge serait celui de la plaignante. Elle a témoigné que, ayant peu d'amis à cette époque, elle avait accepté l'offre. Elle a dit que, quelques jours plus tard, l'esprit Martin était entré dans sa vie par l'intermédiaire de M. Doiron. Martin était gentil, mais il n'est pas resté longtemps et elle n'était pas certaine, cette première fois, s'il s'agissait d'une fille ou d'un garçon. Au fil du temps, Martin lui est apparu plus souvent, mais il était plus réservé avec sa tante et les autres habitants de la maison. Il ne parlait pas devant les autres comme il le faisait avec elle quand elle était seule avec M. Doiron. La plaignante a dit que Martin a fini par expliquer qu'il était un jeune homme de 16 ans qui s'était suicidé. Il devait se rendre à une soirée dansante avec une fille. La fille l'a abandonné et, quand il est arrivé à la danse, les autres élèves se sont moqués de lui. Par la suite, Martin a décidé de retourner chez lui, mais, avant d'y arriver, il s'est suicidé en sautant d'un pont. Martin a aussi dit à la plaignante que son père était violent à son endroit et envers sa mère.

[13] Martin lui a dit qu'il était proche de son grand-père, qui lui avait donné une bague lorsqu'il était jeune pour lui rappeler que tous les hommes n'étaient pas comme son père et qu'il y avait du bon monde sur terre. Martin a dit à la plaignante qu'il voulait que ce fût elle qui ait la bague et, peu après certains incidents d'attouchement, la bague s'est retrouvée dans la chambre de la plaignante. Martin voulait qu'elle porte la bague en souvenir de lui. Il lui a dit de la porter en tout temps et la plaignante l'a portée sur une chaîne, avec un ange que sa tante lui avait donné. Même lorsqu'elle a quitté la maison en mars 2014, elle a continué de porter la bague sur la chaîne. Elle a dit qu'elle avait continué de le faire, même après avoir commencé à mettre en doute sa relation avec Martin et à parler à des gens des incidents. Elle n'a cessé de porter la bague que lorsque la police l'a convaincue de la lui remettre comme moyen de preuve. La bague de même que la chaîne et l'ange accroché à la chaîne ont été saisis par la police et sont devenus des

pièces à conviction. La plaignante a fait remarquer que l'ange accroché à la chaîne était du genre de ceux que M. Doiron [TRADUCTION] « fait apparaître » lorsqu'il interagit avec des enfants malades. La plaignante a témoigné qu'elle croyait au départ que c'était Martin qui avait mis la bague dans sa chambre, mais qu'elle pense maintenant qu'elle avait été placée là par M. Doiron.

[14] Selon la plaignante, sa relation avec Martin, née dans l'amitié, est devenue plus intime à mesure qu'elle a commencé à avoir des sentiments pour lui et la relation n'était plus juste amicale pour elle. Cela a commencé par des attouchements et des baisers sur son cou pratiqués par Martin. Elle a dit qu'il y a eu d'autres attouchements et finalement des rapports sexuels qui se sont transformés en relation profonde. Les incidents comprenaient les attouchements et la pénétration. La plaignante a confirmé qu'elle avait 15 ans à l'époque et, lorsqu'elle est retournée vivre avec sa mère, elle était très déconcertée à cause de ses rapports sexuels avec Martin. Pendant toute cette période, Martin l'a encouragée à ne pas retourner chez elle et lui a dit de dire à sa mère qu'elle n'était pas prête à revenir. Il a aussi tenu des propos négatifs à l'endroit de sa mère. Elle a raconté que les attouchements avaient commencé par des baisers sur le cou et l'attouchement de ses seins et que, au fil du temps, elle avait accepté les attouchements comme quelque chose de normal. Elle a témoigné qu'à beaucoup d'occasions Martin, faisant corps avec M. Doiron, avait touché ses seins et que, au fil du temps, Martin était devenu plus à l'aise et avait plus d'énergie.

[15] La plaignante a témoigné d'occasions précises où des incidents se sont produits. Elle a décrit différentes rencontres d'environ 20 minutes chacune où M. Doiron n'a pas éjaculé. Elle a témoigné d'un autre épisode où Martin / M. Doiron lui a réclamé une fellation. Elle a dit qu'elle avait remarqué que M. Doiron était circoncis et n'avait qu'un seul testicule. Il avait une cicatrice et sa zone génitale avait récemment été rasée. Elle a dit que, pendant qu'elle pratiquait la fellation sur Martin, il avait pris sa tête entre ses mains pour faire des mouvements de va-et-vient. À ce moment-là, elle a dit qu'elle avait le sentiment qu'il était maître de la situation et qu'elle ne pouvait pas choisir de partir. De nouveau, elle a dit qu'il n'y avait pas eu d'éjaculation. Elle a témoigné que les

rapports sexuels avec pénétration avaient eu lieu plus de cinq fois dans différentes pièces de la maison. Beaucoup d'autres épisodes ont été décrits. Elle a témoigné que les autres habitants de la maison étaient au courant de son amitié avec Martin, mais non des incidents sexuels.

[16] En janvier 2014, la plaignante s'est liée avec un jeune homme qui est devenu son ami intime. Elle a parlé à Martin de son ami intime et les rapports sexuels avec Martin ont cessé. Peu de temps après, elle a appris qu'elle allait quitter la maison de M. Doiron.

(2) Témoignage du beau-frère

[17] Le beau-frère de M. Doiron, qui habite avec M. Doiron, a témoigné que leurs femmes sont jumelles et que les couples avaient construit une grande maison pour pouvoir tous y vivre ensemble. Selon le beau-frère, M. Doiron n'a pu profiter d'aucune occasion pour commettre les agressions décrites par la plaignante. Il a dit que la maison est à aire ouverte et que les bruits se répercutent partout dans la maison. Il a témoigné que les discussions avec la mère de la plaignante ne s'étaient pas déroulées de la façon qu'a décrite la mère, et que le comportement de la plaignante pendant qu'elle habitait avec eux lui posait des problèmes. Il a donné à la plaignante une liste de règles à suivre et l'a avisée que ni lui ni M. Doiron ne seraient jamais seuls à la maison avec elle.

[18] À propos de la liste de règles, on lui a demandé pourquoi celle-ci ne disait rien au sujet du problème du comportement de la plaignante ni de la condition qu'elle ne fût jamais seule à la maison avec M. Doiron ou lui-même. Il a témoigné que les allégations l'avaient étonné et mis en colère, car elles n'étaient pas vraies. Il a dit que, dans le passé, la plaignante et M. Doiron avaient une bonne relation et qu'elle le considérait comme un père. Par conséquent, il croyait que la plaignante blâmait M. Doiron pour son retour à la maison de sa mère. À son point de vue, la plaignante a inventé ces allégations par esprit de vengeance. Le beau-frère a témoigné qu'il croyait

aux [TRADUCTION] « rêves » de M. Doiron et au fait qu'il était capable de communiquer avec sainte Anne, Chen Su et Martin.

[19] Le beau-frère a témoigné qu'il était au courant de l'histoire de Martin et a confirmé qu'il s'agissait d'un esprit qui était décédé à l'âge de 15 ou 16 ans. Il a dit que l'esprit avait parlé, par l'intermédiaire de M. Doiron, de son suicide, de ses problèmes de dépression, de l'intimidation qu'il a subie et du fait que son amie l'avait quitté. Il a admis que les problèmes de la plaignante étaient très similaires à ceux de Martin et que Martin avait eu des entretiens avec elle au sujet de l'école. Le beau-frère a témoigné que Martin était apparu par l'entremise de M. Doiron avant le bal de juin 2013. Il a témoigné que, depuis 15 ans, M. Doiron parlait aux esprits, transmettant toujours des messages positifs. Il a raconté qu'aucun mauvais esprit ne s'était jamais manifesté par l'entremise de M. Doiron et que les esprits positifs étaient présents pendant 15 à 40 minutes. M. Doiron était endormi durant les séances. Il a dit que M. Doiron ne faisait rien d'autre durant ses rêves.

(3) Témoignage de la belle-sœur

[20] La belle-sœur de M. Doiron a témoigné que ses heures de travail variaient. Elle se souvient qu'elle avait eu beaucoup d'annulations durant l'été, aux époques où la plaignante a dit que les incidents avaient eu lieu. Elle a aussi nié que l'entretien entre la mère de la plaignante et M. Doiron, au sujet des discussions de celui-ci avec la plaignante à propos du sexe, ait eu lieu. La belle-sœur a témoigné que, lorsqu'il fut décidé que la plaignante retournerait chez sa mère, la relation entre la plaignante et M. Doiron s'était refroidie. Concernant la médiumnité de M. Doiron, elle a confirmé que ce phénomène se produit depuis une quinzaine d'années, lorsque M. Doiron est fatigué; c'est pour cela qu'il s'étend sur un sofa. Cela lui prend environ 15 minutes pour entrer en transe. Elle a confirmé que Chen Su et Martin étaient bien les esprits dont ils avaient connaissance, que Martin avait à peu près l'âge de la plaignante et qu'il l'aidait à faire face à sa situation à l'égard de sa mère. Elle a dit qu'elle n'avait jamais vu M. Doiron seul avec la plaignante. Elle a aussi témoigné que M. Doiron revenait toujours à la normale après les séances

entre Martin et la plaignante. Elle a dit que la plaignante pleurait parfois après avoir parlé à Martin, et qu'il venait la voir pour s'assurer que tout allait bien avec elle. Elle a mentionné que l'horaire de M. Doiron était flexible, étant propriétaire de son entreprise.

(4) Témoignage de M<sup>me</sup> Doiron

[21] La femme de M. Doiron a témoigné. Elle a nié l'entretien à propos du sexe qu'avait mentionné la mère de la plaignante, et elle a encouragé l'accélération de la réconciliation entre la plaignante et sa mère. Elle a dit qu'une fois installée dans leur domicile, la plaignante ne suivait pas les règles concernant, par exemple, la propreté de sa chambre ou le lavage de ses vêtements et de sa vaisselle. Elle a dit que la plaignante avait des comportements déplacés et que les incidents s'intensifiaient. Elle a dit que la travailleuse sociale lui avait dit de recommander à M. Doiron et à leur beau-frère de ne pas être seuls à la maison avec la plaignante et que, une fois le message transmis, un système avait été mis sur pied pour qu'on s'assure que la plaignante n'était jamais seule à la maison avec les hommes. Elle a témoigné qu'elle n'avait jamais trouvé M. Doiron et la plaignante seuls en arrivant à la maison. Elle était au courant que son mari et la plaignante [TRADUCTION] « rencontraient » Martin. Elle a admis qu'à deux ou trois reprises la plaignante avait été seule avec M. Doiron dans une pièce. Elle a aussi témoigné que la plaignante avait eu des entretiens avec Martin au sujet des problèmes qu'elle avait avec sa mère.

[22] La femme de M. Doiron a aussi témoigné au sujet de ses propres relations sexuelles avec son mari. Elle a dit qu'en 2007, M. Doiron a commencé à éprouver une dysfonction érectile. Il a donc commencé à prendre un médicament pour améliorer sa condition. Il prenait une pilule une heure avant le moment qu'ils avaient prévu pour avoir des rapports sexuels, et ce n'était qu'après avoir été stimulé par sa main ou sa bouche à elle qu'il réussissait à avoir une érection. En mai 2013, M. Doiron s'est fait circoncire chirurgicalement, car l'érection le faisait souffrir. Elle a témoigné que l'opération chirurgicale avait été douloureuse et le rétablissement difficile. Elle a témoigné que la plaignante était au courant de cette douleur et de la chirurgie. Elle a dit que la plaignante

savait aussi que M. Doiron n'avait qu'un testicule et était rasé, car on en avait parlé à un souper de famille auquel participaient aussi bien la plaignante que sa mère. La femme de M. Doiron a dit que, à la mi-juillet 2013, elle et M. Doiron avaient tenté sans succès d'avoir des rapports sexuels. Ils ont décidé d'attendre et finalement, à la fin août, ils ont pu avoir des rapports sexuels, qui ont cependant causé des douleurs à M. Doiron. Ils ont eu des rapports sexuels une ou deux fois par mois par la suite, avec éjaculation chaque fois. Elle a dit qu'il n'était pas réaliste que des rapports sexuels aient eu lieu de six à quinze fois, comme le prétend la plaignante, puisque M. Doiron n'était pas capable d'en avoir en juin et juillet 2013, et qu'il aurait eu à prendre des pilules pour avoir des rapports sexuels. Elle a dit qu'elle avait effectivement donné une chaîne à la plaignante pour tenir la bague, mais elle ne connaissait pas la source de la bague.

(5) La preuve médicale

[23] Au procès, de la preuve médicale a été présentée relativement à la dysfonction érectile de M. Doiron, au médicament qui lui a été prescrit ainsi qu'à sa circoncision, laquelle avait eu lieu deux mois avant les présumées agressions. Le D<sup>r</sup> LeBlanc a pratiqué la circoncision le 23 mai 2013. Il a témoigné qu'il n'y avait pas eu de complications. Il a conseillé à M. Doiron de s'abstenir du sexe au cours des quatre à six semaines à venir. Il croyait aussi que le diabète de M. Doiron pouvait retarder sa guérison.

[24] La médecin de famille de M. Doiron, la D<sup>re</sup> Rolande Colas, a été reconnue habile à donner son opinion. M. Doiron avait été son client depuis 1996 et elle a témoigné qu'il prenait un médicament pour être capable de maintenir une érection. Elle a dit que M. Doiron ne pouvait pas avoir des rapports sexuels sans son médicament pour sa dysfonction érectile, et là encore seulement après une stimulation. Elle a confirmé qu'elle pensait que M. Doiron était impuissant du fait qu'il avait demandé des médicaments. Elle a dit que les hommes, en général, sont trop fiers pour admettre leur impuissance, mais que ce n'était pas le cas pour M. Doiron.

(6) Le pharmacien

[25] M. Peter Ford a témoigné que M. Doiron était un client de longue date et qu'il faisait exécuter ses ordonnances à sa pharmacie. Certains des médicaments prescrits étaient pour la dysfonction érectile.

(7) Thèse de la défense

[26] L'avocat de la défense a mis en cause la manière dont l'enquête sur les plaintes a été accomplie. La défense a soutenu que la police n'avait pas interrogé les personnes qui habitaient avec M. Doiron à l'époque des présumés incidents et que l'enquête était donc incomplète. Par exemple, la plaignante a discuté des présumés incidents avec son ami intime, mais la police ne lui a pas parlé. De plus, la défense a demandé au juge du procès de faire une inférence négative du fait que des personnes employées par le ministère du Développement social qui avaient joué des rôles complexes n'avaient pas été interrogées, même si deux de celles-ci avaient assisté à une réunion en novembre 2013 au cours de laquelle les règles imposées à la plaignante avaient été discutées. Selon la défense, ces personnes auraient pu clarifier la situation.

[27] La défense a aussi soutenu qu'il y avait des incohérences entre les propos de la plaignante et ceux de sa mère en ce qui concerne le nombre d'incidents. La plaignante a dit qu'elle n'avait pas informé sa mère du nombre d'occurrences de pénétration effective, mais la mère a dit aux travailleurs sociaux qu'il y avait eu six incidents. La défense a indiqué que ces contradictions et incohérences de la part de la plaignante concernant le nombre d'incidents d'attouchement et de pénétration entachaient sa crédibilité.

[28] La défense a fait état du témoignage non contredit de l'urologue, le D<sup>r</sup> Guy LeBlanc. Celui-ci a témoigné que M. Doiron avait subi une circoncision le 23 mai 2013, que son rétablissement à la suite de l'opération serait douloureux et que la période de convalescence serait de quatre à six semaines. Le D<sup>r</sup> LeBlanc a aussi expliqué

qu'un diabétique pouvait prendre plus de temps à guérir. Le témoignage de la D<sup>re</sup> Colas appuyait le fait que M. Doiron est diabétique. La défense a plaidé que le témoignage du D<sup>f</sup> LeBlanc signalait la possibilité d'une infection, ce qui était cohérent avec le témoignage de la femme de M. Doiron voulant qu'il y ait eu des complications durant le rétablissement de M. Doiron.

[29] Les autres habitants de la maison ont témoigné que M. Doiron avait de la difficulté à marcher à l'époque et qu'ils étaient inquiets au sujet de sa santé – de la preuve non contredite, selon la défense. La défense a aussi fait valoir que la dysfonction érectile de M. Doiron n'était pas une fabrication, la preuve ayant montré qu'il en avait souffert depuis 2007.

[30] Selon la défense, les témoignages des médecins et du pharmacien n'ont pas non plus été contredits. Le pharmacien a témoigné que, une fois le médicament consommé, la stimulation était nécessaire pour provoquer une érection. La plaignante n'a pas dit, dans son témoignage, qu'elle avait stimulé M. Doiron physiquement. Le D<sup>f</sup> LeBlanc a expliqué que la période de rétablissement était de quatre à six semaines, voire plus longue que cela dans le cas d'un diabétique, et M<sup>me</sup> Doiron a témoigné que la période de rétablissement avait été plus longue.

[31] Le D<sup>f</sup> LeBlanc a aussi témoigné que M. Doiron prenait du Coumadin parce qu'il souffrait d'une phlébite et que ce médicament éclaircit le sang. Cela étant, il a demandé à M. Doiron d'arrêter de le prendre avant sa chirurgie, ce qu'il a fait, mais il s'est remis à prendre le médicament après la chirurgie. Cette preuve n'a pas été contestée et a été étayée par les rapports produits par l'entremise du pharmacien.

[32] En ce qui concerne la possibilité que M. Doiron ait pu obtenir d'autres ordonnances, la défense a repris la théorie de la D<sup>re</sup> Colas voulant que les hommes soient gênés de parler de leur impuissance. La preuve indiquait que M. Doiron avait lui-même ces inquiétudes lorsqu'il est allé chercher ces ordonnances. Par conséquent, a dit la défense, une seule source était possible, dans les circonstances, pour ces médicaments.

De plus, son profil pharmaceutique au fil des ans était compatible avec le témoignage de la D<sup>re</sup> Colas voulant que M. Doiron ait eu besoin de ce médicament, ce qui fait que la médecin de famille l'avait prescrit durant un bon nombre d'années avant les présumés incidents. Le dossier a montré que M. Doiron avait eu accès à 12 pilules pour sa dysfonction érectile entre mai 2013 et le 12 mars 2014. Les rapports du pharmacien ont confirmé son profil pharmaceutique, et il était clair qu'on ne lui avait prescrit que 12 pilules.

[33] La défense a invoqué le témoignage de la conjointe de M. Doiron voulant que le couple ait tenté d'avoir des rapports sexuels à deux occasions durant l'été 2013 et que le médicament ait été employé lors de ces tentatives. En conséquence, selon la défense, le témoignage de la plaignante était inexact, puisqu'elle a dit qu'il y avait eu environ 15 incidents de pénétration. La femme de M. Doiron a témoigné qu'ils avaient été incapables d'avoir des rapports sexuels en juillet, mais qu'ils en avaient eu en août. Selon la défense, des éléments de preuve montraient que M. Doiron avait encore acheté des médicaments sur ordonnance le 27 août 2013. Par conséquent, la défense a soutenu que M. Doiron était incapable d'avoir des rapports sexuels avant le mois d'août, ce qui indique que sa capacité d'avoir des rapports sexuels était problématique à cause de la chirurgie. De plus, ceci était compatible avec le témoignage de sa femme. La défense s'est appuyée sur le témoignage de la D<sup>re</sup> Colas voulant qu'il eût été impossible pour M. Doiron d'avoir des rapports sexuels sans médicaments et qu'il ait pris des médicaments depuis 2007. La défense a fait remarquer que la plaignante avait dit qu'elle n'avait pas vu M. Doiron prendre des médicaments avant les présumés incidents. La D<sup>re</sup> Colas a aussi témoigné au sujet des différentes cicatrices qui se trouvent sur le corps de M. Doiron et a discuté de leurs emplacements et des dates de chaque intervention chirurgicale.

[34] La plaignante a témoigné à propos d'une cicatrice qui était parallèle et inférieure au nombril de M. Doiron, cicatrice qui, selon la D<sup>re</sup> Colas, n'existe pas. La défense a affirmé qu'il y avait une explication au fait que la plaignante connaissait des choses intimes au sujet de M. Doiron, comme le fait qu'il n'avait qu'un testicule : cela a

été discuté en sa présence à sa fête d'anniversaire, qui a eu lieu plusieurs jours après la circoncision de M. Doiron. Par conséquent, aucune de ces particularités n'était inconnue de la plaignante. La défense a soutenu que le juge devait se poser deux questions : 1) M. Doiron était-il physiquement capable d'accomplir les actes dont l'accuse la plaignante? 2) A-t-il eu l'occasion d'accomplir ces actes? Selon la défense, des preuves abondantes montrent qu'il n'avait pas la capacité d'accomplir ces actes sexuels.

[35] L'avocat de la défense a fait valoir que, de par sa nature, la chirurgie devait être très douloureuse et prendre du temps à guérir. M. Doiron n'aurait donc pas eu le goût d'avoir des rapports sexuels, compte tenu des souffrances qu'ils auraient entraînées.

[36] Pour ce qui est de l'occasion, la défense a fait observer que la plaignante était à l'école en juin 2013, et qu'en septembre, elle était retournée à l'école et participait à beaucoup d'activités. Elle a aussi commencé à visiter sa mère en septembre. Compte tenu des heures de travail et des congés de M. Doiron et de ses cohabitants, le juge pouvait constater, selon la défense, que seuls les après-midi des mardis, mercredis et jeudis restaient ouverts. La défense a aussi attiré l'attention du tribunal sur le fait que la sœur de M<sup>me</sup> Doiron, qui est coiffeuse, avait mentionné que, lorsqu'elle avait des annulations, à l'été 2013, elle revenait souvent à la maison. De plus, les autres membres du ménage ont témoigné que, en arrivant à la maison, ils n'avaient jamais trouvé la plaignante seule avec M. Doiron. On a aussi mentionné que la plaignante avait passé deux semaines de ses vacances chez ses grands-parents. La preuve a aussi montré qu'elle sortait avec ses amis et que quelques-uns d'entre eux avaient visité la maison. Somme toute, selon la défense, M. Doiron n'a tout simplement pas eu l'occasion de participer aux présumés incidents décrits par la plaignante.

[37] Des observations ont été présentées relativement aux conditions de vie ainsi qu'aux raisons pour lesquelles la plaignante était allée vivre chez les Doiron. On a indiqué au juge que la plaignante croyait en Martin, tout comme beaucoup d'autres croyaient en la médiumnité de M. Doiron. Elle est tombée amoureuse de Martin. Selon

l'avocat de M. Doiron, il n'y avait rien de négatif ou de secret à la médiumnité de M. Doiron. Selon la défense, le fond du problème de la plaignante était son conflit avec sa mère, de même que son sentiment d'abandon. D'abord, elle avait été abandonnée par son père biologique, puis son beau-père avait quitté sa mère et, enfin, elle avait été abandonnée par sa mère lorsqu'on lui avait demandé d'aller vivre chez M. Doiron et le reste de la famille. En conséquence, la plaignante était une jeune fille qui éprouvait de la difficulté à se faire accepter et aimer. Selon la défense, la preuve indiquait clairement que la plaignante avait choisi d'aller vivre chez les Doiron parce que, pour elle, c'était un meilleur endroit où vivre, et elle ne s'en était jamais plainte. On a aussi fait remarquer qu'elle avait sa propre chambre et sa propre salle de bain, qu'elle était nourrie et qu'elle vivait dans un endroit sûr. Elle ne voulait pas retourner chez sa mère. Néanmoins, tout a changé lorsqu'on a décidé en janvier 2014 qu'elle retournerait vivre chez sa mère, après que M. Doiron lui aurait promis qu'elle pouvait vivre avec lui et les autres membres de la famille tant qu'elle le souhaitait. Voilà un autre exemple d'abandon à ses yeux, selon la défense. De plus, il y avait de l'animosité entre la mère de la plaignante et les Doiron et leurs cohabitants du fait que la mère de la plaignante croyait qu'ils voulaient lui enlever son enfant. La mère n'aimait pas non plus le [TRADUCTION] « don » de médium de M. Doiron, et la plaignante aurait été encouragée par sa mère à dire des faussetés contre M. Doiron. De plus, selon la défense, la mère avait inventé des histoires qu'elle avait racontées aux travailleurs sociaux.

[38] La défense a soutenu que la preuve présentée devait conduire le juge du procès à un doute raisonnable, pour les raisons suivantes : 1) la santé précaire de M. Doiron soulevait un doute sur sa capacité de faire ce dont il était accusé; 2) il n'avait pas eu l'occasion; 3) la plaignante n'a pas pu décrire correctement les cicatrices sur le corps de M. Doiron; 4) les témoignages des trois autres habitants de la maison ont contredit celui de la plaignante; 5) il y a eu des incohérences entre le témoignage de la plaignante et celui de sa mère. De plus, la défense a affirmé qu'aucune preuve n'est venue montrer que les autres membres du ménage étaient sous la domination de M. Doiron.

(8) Thèse du ministère public

[39] L'avocat du ministère public a déclaré que M. Doiron était un manipulateur et qu'il avait effectivement exploité la plaignante lorsqu'elle avait 15 ans en ayant des rapports sexuels avec elle pendant qu'elle habitait sa maison. Il a fait remarquer que c'était M. Doiron qui avait décidé de permettre à la plaignante d'aller vivre chez lui, et que ses cohabitants étaient surpris de la voir arriver soudainement vivre chez eux, sans aucune consultation. Il a indiqué qu'il n'y avait aucun doute que tous les membres de la famille, y compris la plaignante, croyaient en la médiumnité de M. Doiron. Il a dit que M. Doiron était manifestement une personne charmante et qu'il occupait une place importante dans la famille et aux yeux de la plaignante. Elle croyait en sa médiumnité. Elle avait déjà été exposée à l'esprit Chen Su et à d'autres qui semblaient envahir le corps de M. Doiron. M. Doiron a donc profité de la situation et Chen Su est apparue à la plaignante comme une amie qui l'aiderait à se réconcilier avec sa mère. L'avocat du ministère public nous a dit que la relation entre la plaignante et Chen Su a évolué jusqu'au point où celle-ci a demandé de voir et toucher ses seins, sous prétexte qu'il était normal pour des filles de se toucher.

[40] Selon l'avocat du ministère public, comme la plaignante n'était pas à l'aise avec cela, M. Doiron a changé son approche et l'a avisée, par l'entremise de Chen Su, qu'il allait trouver un esprit plus jeune avec qui elle pourrait discuter – quelqu'un de son âge. C'est alors qu'est apparu l'esprit Martin. Il avait plus de choses en commun avec la plaignante. L'esprit Martin est devenu l'ami parfait; il a gagné sa confiance et, au fil du temps, elle est devenue amoureuse de [TRADUCTION] « lui ». L'avocat du ministère public a décrit les incidents sexuels entre la plaignante et Martin, allant des attouchements jusqu'à la fellation puis la pénétration. Selon le ministère public, la manipulation exercée par M. Doiron par l'entremise de Martin est devenue plus négative à l'endroit de la mère et des amis de la plaignante, et c'est alors que le dénouement a commencé.

[41] L'avocat du ministère public a contesté la crédibilité des témoins à décharge. Les témoignages des trois autres habitants de la maison ont été présentés dans le but d'établir des alibis pour M. Doiron au sujet de sa santé et de son manque d'occasion. Il a soutenu que ces trois témoins n'étaient pas indépendants. En comparant les heures inflexibles des cohabitants à l'emploi du temps flexible de M. Doiron, on constate que le manque d'occasion ne joue pas en faveur de M. Doiron, car il avait bien du temps et des occasions pour avoir ces rencontres sexuelles avec la plaignante. De plus, selon le ministère public, la preuve concernant le comportement inopportun de la plaignante et l'allégation voulant que les habitants masculins de la maison ne pussent être seuls avec elle après l'établissement de la liste de règles en novembre 2013 étaient problématiques. Le beau-frère a témoigné qu'il n'avait pas mentionné son comportement dans la liste de règles et qu'il n'y avait pas inclus des clauses régissant la présence d'un habitant masculin seul avec elle à la maison. Selon le ministère public, M. Doiron était un prédateur qui a cultivé une relation sexuelle avec la plaignante – une relation volontaire, il est vrai, mais néanmoins illégale.

[42] L'avocat du ministère public a indiqué que la plaignante avait 15 ans à l'époque. Par conséquent, elle ne pouvait pas consentir. Selon le ministère public, M. Doiron pouvait trouver assez de temps pour être avec la plaignante et, en fin de compte, son impuissance, qui aurait pu limiter le nombre de pénétrations, n'empêchait pas les attouchements et, en particulier, les actes de Chen Su, qui constituaient aussi des contacts sexuels. Bref, du point de vue du ministère public, tous les éléments de preuve ont été démontrés hors de tout doute raisonnable et, conséquemment, M. Doiron devait être déclaré coupable des accusations.

(9) L'examen de la preuve par le juge

[43] Le juge du procès a motivé amplement son jugement. Reconnaisant que la crédibilité des témoins était au cœur du litige, il a examiné avec soin la preuve contradictoire.

[44] Il a rendu sa décision oralement, et ses propos couvrent 141 pages de la transcription. Après avoir passé en revue toute la preuve ainsi que les observations présentées par les avocats de la défense et du ministère public, le juge en a entrepris l'analyse. Il a expliqué que M. Doiron serait présumé innocent tant que le ministère public n'a pas prouvé chacun des éléments essentiels des crimes hors de tout doute raisonnable.

[45] Il a ensuite reconnu qu'il s'agissait d'une affaire où la crédibilité était très importante. Même si M. Doiron n'a pas témoigné, le juge, à l'aide de la déclaration de M. Doiron à la police, a analysé la preuve en appliquant le cadre défini dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL); *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788. Le juge a expliqué le critère établi dans l'arrêt *W.(D.)* et l'a appliqué à l'espèce. Le juge a aussi évoqué l'arrêt *E.K.M. c. R.*, 2012 NBCA 64, 391 N.B.R. (2<sup>e</sup>) 130, dans lequel le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) a expliqué comment il fallait traiter la crédibilité.

[46] Le juge a parlé de la plaidoirie de clôture de la défense, dans laquelle elle soutenait que la police avait bâclé son enquête en omettant d'interroger des témoins pertinents, en particulier les témoins qui habitaient avec M. Doiron à l'époque des présumées agressions. Un des policiers a témoigné que c'était par respect pour la demande de M. Doiron en ce sens qu'ils n'avaient pas obtenu de déclarations des cohabitants. Le juge a dit que, habituellement, les tribunaux ne remettaient pas en cause les méthodes d'enquête de la police, à moins qu'elles s'avèrent abusives. Selon lui, la police, tout comme le ministère public, doivent se débrouiller avec les preuves qu'ils ont. La défense a aussi évoqué le fait que la police avait obtenu une déclaration de la plaignante en présence de sa mère. Elle a soutenu que cette pratique n'était pas acceptable, car la plaignante pourrait être moins disposée à changer son point de vue et éventuellement à retirer sa plainte du fait qu'elle avait fait sa plainte en présence de sa mère. Le juge a dit qu'il ne connaissait aucun précédent appuyant cette théorie. Le juge a invoqué l'arrêt *R. c. Jolivet*, 2000 CSC 29, [2000] 1 R.C.S. 751, de la Cour suprême, qui a établi que le ministère public n'a pas besoin d'appeler des témoins qu'il n'estime pas

utiles à l'établissement de la preuve. Le tribunal peut évaluer l'omission de faire entendre un témoin, mais il ne peut tirer une inférence défavorable de l'omission.

[47] Le juge a ensuite passé en revue la preuve, ainsi qu'il a été fait plus haut. Au sujet de la D<sup>re</sup> Colas, il a dit qu'il devait évaluer son témoignage concernant la dysfonction érectile de M. Doiron. La D<sup>re</sup> Colas avait témoigné qu'il était impossible pour M. Doiron d'avoir des rapports sexuels sans prendre des médicaments et sans être stimulé pour entrer en érection. La médecin a témoigné qu'elle était arrivée à cette conclusion parce que M. Doiron le lui avait dit. Elle a témoigné qu'elle croyait que les hommes n'aimaient pas admettre leur impuissance si ce n'était pas vrai. Le juge du procès a trouvé que l'explication de la médecin était difficile à accepter, même comme preuve d'expert provenant d'une praticienne en médecine générale. Il a dit qu'il n'y avait aucune preuve concernant la dysfonction érectile de M. Doiron, sauf le témoignage de la D<sup>re</sup> Colas, et que ce témoignage n'était pas concluant, à son avis. Le juge a expliqué qu'il y avait une différence entre l'opinion d'un expert fondée sur de l'information objective obtenue dans son domaine de spécialité et de l'information obtenue du patient. Le juge a renvoyé à l'arrêt *R. v. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, [1990] A.C.S. n° 36 (QL). Le juge du procès a dit que la dysfonction érectile était fondée uniquement sur l'information donnée à la médecin par M. Doiron; aucune preuve médicale n'est venue appuyer l'opinion de la médecin.

[48] En ce qui a trait aux cicatrices mentionnées par la D<sup>re</sup> Colas mais non par la plaignante, le juge était d'avis que le fait que la plaignante avait dit que M. Doiron avait une cicatrice dessous son nombril alors qu'elle était en réalité au-dessus du nombril n'était pas important. Le juge a conclu qu'une personne de 15 ans en train de pratiquer une fellation n'aurait pas porté toute son attention sur les cicatrices de M. Doiron. La D<sup>re</sup> Colas pratiquait un examen médical méthodique dans son domaine de spécialité et, par conséquent, il est normal qu'elle ait porté attention à l'emplacement des cicatrices. Le juge du procès a dit qu'il n'accordait donc pas beaucoup de poids à cette divergence.

[49] M. Ford, qui est docteur en pharmacie, a témoigné au sujet du nombre d'ordonnances pour le traitement de la dysfonction érectile qu'il avait exécutées à l'intention de M. Doiron. Il a déclaré que M. Doiron avait fréquenté sa pharmacie pendant longtemps pour faire exécuter ses ordonnances. Le juge a décidé que ce témoignage n'était pas concluant en ce qui concerne le niveau de dysfonction érectile dont souffrait M. Doiron.

[50] Au sujet du témoignage de l'urologue, le D<sup>r</sup> LeBlanc, le juge a considéré comme concluant le fait que M. Doiron avait eu une circoncision chirurgicale le 23 mai 2013. Le D<sup>r</sup> LeBlanc a déclaré, a dit le juge, que l'opération avait bien réussi, et il a avisé M. Doiron qu'elle prendrait entre un mois et un mois et demi à guérir. Il n'a pas revu M. Doiron. De l'avis du juge, la thèse de la défense voulant que le témoignage du D<sup>r</sup> LeBlanc vienne conforter celui de M<sup>me</sup> Doiron selon lequel M. Doiron ne pouvait avoir des rapports sexuels avant la mi-août n'avait pas pour effet de soulever un doute raisonnable suivant le cadre d'analyse exposé dans l'arrêt *W.(D.)*. Le juge a rappelé que, selon le D<sup>r</sup> LeBlanc, il est possible que M. Doiron ait été rétabli en juillet. Par conséquent, le témoignage de M<sup>me</sup> Doiron voulant que M. Doiron fût incapable d'avoir des rapports sexuels avec elle en juillet ne démontre pas de manière concluante qu'il ne pouvait pas avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante en juillet. Le juge du procès a dit qu'il ne remettait pas en question la véracité du témoignage de M<sup>me</sup> Doiron sur ce point, sauf que son témoignage n'excluait pas la possibilité que M. Doiron pût avoir des rapports sexuels avec la plaignante en juillet. En ce qui concerne la thèse de la défense voulant que M. Doiron ait été incapable d'avoir une érection sans médicaments et stimulation et qu'il n'y avait aucune preuve de stimulation de M. Doiron par la plaignante avant la pénétration, le juge ne l'a pas acceptée, puisque les attouchements peuvent être considérés comme source de stimulation.

[51] Après avoir formé sa propre idée sur le fait qu'une agression sexuelle a eu lieu ou non, le juge a discuté l'arrêt *R. c. R.R.*, 2018 ABCA 287, [2018] A.J. No. 1061 (QL), de la Cour d'appel de l'Alberta, sur les présomptions judiciaires en matière de comportement humain. En fait, sa conclusion que les agressions

ont eu lieu n'en a pas tenu compte. Dans sa décision longue et détaillée de 141 pages, cet aspect de la question occupe environ deux pages et demie.

[52] Le juge a aussi constaté que les témoignages des trois cohabitants lui avaient laissé l'impression qu'ils avaient beaucoup d'estime pour M. Doiron. Ils sont persuadés que M. Doiron est une personne spéciale, un médium, et qu'il ne ferait jamais rien de mal. Ils ont tous contredit le témoignage de la plaignante au sujet des attouchements pendant qu'ils étaient à la maison. Les cohabitants de M. Doiron ont témoigné qu'ils étaient présents parfois lorsque la plaignante s'entretenait avec Martin, mais ils ont tous déclaré qu'il était impossible que les attouchements aient eu lieu à ces occasions, car ils étaient toujours attentifs à ce qui se passait entre la plaignante et Martin. Ils ont aussi dit que M. Doiron n'a pas eu d'occasion d'agresser la plaignante. Par exemple, un d'eux a témoigné que les portes dans la maison étaient toujours ouvertes, sans exception, et qu'elles ne pouvaient pas être verrouillées, tandis que la plaignante a témoigné que parfois, à cause du bruit provenant de la télévision, ils fermaient les portes afin qu'elle puisse entendre Martin. Le juge a conclu que la fermeture occasionnelle des portes était plus plausible que leur ouverture constante, du fait qu'elles ne pouvaient pas être verrouillées.

[53] Le juge s'est penché sur le fait que la plaignante avait reconnu, dans son témoignage, qu'elle savait que M. Doiron n'avait qu'un testicule, mais qu'elle ne savait pas qu'il avait été rasé. Deux des cohabitants ont tenté, dans leur témoignage, d'imputer cette information à la plaignante, tandis que M<sup>me</sup> Doiron a témoigné qu'elle avait eu un entretien avec la plaignante concernant justement l'opération de M. Doiron. Selon le juge, on pourrait en conclure que le témoignage de la plaignante était défaillant, mais on pourrait aussi en conclure que la plaignante était occupée à célébrer son anniversaire et qu'elle n'a peut-être pas porté attention à la conversation parce que ce n'était pas important à ses yeux. Les témoins ont aussi contredit la plaignante au sujet de ses comportements déplacés. Le juge a dit qu'il avait de la difficulté à concilier les témoignages des cohabitants avec celui de la plaignante. Il a dit qu'il ne croyait pas que les cohabitants avaient fabriqué ces incidents. Le juge a dit qu'il se pouvait que la

plaignante ne s'en souviennent pas parce qu'ils étaient embarrassants et qu'elle les ait niés par la suite. Quoi qu'il en soit, le juge a conclu que cela n'entachait pas sa crédibilité.

[54] Le juge a pris acte du fait que tous les habitants de la maison ont témoigné qu'ils avaient accepté sans équivoque la relation entre la plaignante et Martin. De plus, le juge a conclu que la confiance des membres de la famille en M. Doiron était indéniable. Le juge a rappelé que les habitants avaient expliqué que M. Doiron n'avait pas eu l'occasion de commettre les infractions, compte tenu de la quantité d'activités de la plaignante, de ses rencontres avec les travailleurs sociaux, de ses sorties avec sa mère, de ses vacances chez ses grands-parents, des vacances des habitants de la maison, de l'emploi du temps de ceux-ci et des interactions de la plaignante avec ses amis. Le juge a conclu qu'en somme les habitants de la maison voulaient le convaincre que M. Doiron n'avait pas eu l'occasion d'interagir avec la plaignante de la façon qu'elle a décrite. Le juge a conclu que la preuve avait montré que M. Doiron avait une entreprise, que son emploi du temps était très flexible et que les occasions qui se présentaient à lui pour interagir avec la plaignante, quoique peut-être limitées, existaient néanmoins.

[55] Le juge avait de la difficulté à accepter les témoignages des trois autres habitants de la maison, car ils contredisaient sans relâche la plaignante. Il était convaincu qu'ils n'étaient pas au courant des présumés incidents; toutefois, au bout du compte, leur témoignage, ceux des experts médicaux ainsi que les preuves objectives n'ont produit aucun doute raisonnable dans son esprit. Le juge a déclaré que, compte tenu du contexte de la preuve, il n'acceptait pas les témoignages des témoins à décharge.

[56] Sur application de l'analyse énoncée dans l'arrêt *W.(D.)*, le juge a conclu que la plaignante était une jeune femme intelligente, qu'elle s'exprimait facilement et que son témoignage était sincère. Il a aussi conclu que les détails que la plaignante a mentionnés à propos des incidents avec M. Doiron, Chen Su et Martin étaient extraordinaires et singuliers. La plaignante a témoigné qu'après beaucoup d'interactions, elle était tombée amoureuse de Martin, et qu'au départ, elle n'avait pas opposé de résistance aux attouchements. Elle a fini par participer à des rapports sexuels avec

Martin, y compris de la fellation et de la pénétration. La plaignante a témoigné que son amour envers Martin s'est approfondi et qu'à une occasion elle avait pris l'initiative. L'incident, a-t-elle dit, s'est produit un jour où elle faisait un barbecue à l'extérieur et, en rentrant, elle a découvert M. Doiron sommeillant sur le sofa. Martin est [TRADUCTION] « apparu », et elle a entamé des rapports intimes. Le juge du procès a trouvé que ceci valait la peine d'être noté, car les détails qu'elle a fournis en preuve étaient impressionnants eu égard aux circonstances. La plaignante a aussi témoigné de détails concernant la fellation et différentes positions prises durant la pénétration. Même en contre-interrogatoire, la plaignante n'a pas chancelé ni hésité dans ses réponses. Selon le juge, sa crédibilité était étayée par le fait qu'elle se sentait bien chez M. Doiron et ses cohabitants. Dans son témoignage, elle n'a pas nié le fait que tous ses besoins étaient comblés à cette maison et qu'elle était heureuse dans sa relation avec Martin, quoiqu'elle se sentît un peu coupable quand elle a rencontré son nouvel ami intime.

[57] Le juge n'a pas douté de la véracité des propos de la plaignante lorsqu'elle a décrit son retour à la maison de sa mère : elle était en colère, et elle l'a dit. Le juge a trouvé que, malgré sa déception, la plaignante avait rendu son témoignage sans amertume. Il a trouvé qu'elle était demeurée stoïque. Le juge a conclu son examen en se penchant sur la preuve relative à la quantité d'incidents de contacts sexuels, à l'invitation aux attouchements et à la pénétration. Il était convaincu, a-t-il déclaré, que la plaignante, dans l'ensemble des circonstances, avait témoigné avec sincérité. Il y a beaucoup d'incidents qui se sont produits sur une longue période et, dans le cas de la pénétration, cinq fois ou plus, a-t-elle dit. Elle a témoigné qu'elle n'avait pas compté le nombre d'épisodes d'interaction sexuelle et que, depuis lors, elle essayait de les oublier. Le juge a dit que, malgré les arguments mis de l'avant par l'avocat de la défense, le témoignage de la plaignante était convaincant. Par conséquent, le juge a conclu que les incohérences et les failles de son témoignage étaient bénignes et ne compromettaient pas sa conclusion globale. La nature du contact sexuel, les parties du corps de la plaignante qui ont été touchées, les circonstances particulières des occurrences ainsi que l'intention d'obtenir un plaisir sexuel sont toutes des éléments pertinents dont le juge doit tenir compte pour décider si l'acte était sexuel ou non. Selon le juge, compte tenu de l'ensemble des

circonstances, une personne raisonnable comprendrait que des contacts sexuels ont eu lieu.

(10) Déclaration de culpabilité

[58] Au bout du compte, le juge du procès a écarté les témoignages des témoins de M. Doiron au sujet de son incapacité physique de commettre les actes présumés et l'a déclaré coupable de contacts sexuels (al. 151a) du *Code criminel*) et d'incitation à des contacts sexuels (art. 152). Il a condamné M. Doiron à des peines d'emprisonnement consécutives de trois ans et d'une année pour ces infractions respectivement.

[59] M. Doiron interjette appel de sa déclaration de culpabilité sur une question de droit seulement et demande l'autorisation d'appeler de sa déclaration de culpabilité sur une question de fait ou une question mixte de droit et de fait et, s'il obtient l'autorisation, il interjette appel de sa déclaration de culpabilité. M. Doiron demande à notre Cour d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

III. Moyens d'appel

[60] M. Doiron soutient que les conclusions du juge du procès concernant la crédibilité et la fiabilité de la plaignante résultent d'erreurs substantielles de droit seulement, à cause d'une erreur manifeste et dominante dans son évaluation globale de la preuve médicale relative à ses problèmes de santé à l'époque de la présumée perpétration des infractions.

IV. Norme de contrôle

[61] Notre Cour a été claire : les juges de première instance sont dans la meilleure position pour tirer des conclusions de fait, apprécier la preuve et évaluer la crédibilité des témoins au procès. En conséquence, ces conclusions sont traitées avec

beaucoup de déférence en appel, sauf erreur manifeste et dominante, c'est-à-dire sauf si l'erreur est tout à fait évidente à l'examen du dossier et qu'elle compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée (*Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 100; *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 111).

[62] Dans l'arrêt *J.N.C. c. R.*, 2013 NBCA 59, 409 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 310, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a expliqué le concept de l'erreur manifeste et dominante:

Dans *R. c. Arsenault*, 2005 NBCA 110, 295 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 123, au par. 26, et dans d'autres affaires, dont *Mollins c. R.*, 2011 NBCA 62, [2011] A.N.-B. n<sup>o</sup> 237 (QL), au par. 14, notre Cour a fait sienne la définition de l'expression « manifeste et dominante » énoncée dans l'arrêt *Waxman c. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.) (QL) :

La norme de l'« erreur manifeste et dominante » concerne à la fois la nature de l'erreur factuelle et son incidence sur l'issue de l'affaire. Une erreur « manifeste » est une erreur qui est tout à fait évidente : *Housen*, à la page 246. Les erreurs factuelles « manifestes » consistent notamment en des conclusions tirées en l'absence totale de preuves, des conclusions incompatibles avec la preuve établie, des conclusions fondées sur une interprétation erronée de la preuve et des conclusions de fait tirées à partir de faits primaires qui résultent d'une conjecture plutôt que d'une inférence.

Une erreur « dominante » est une erreur qui est suffisamment importante pour vicier la conclusion de fait contestée. Lorsque la conclusion de fait contestée est fondée sur une multitude de conclusions, la conclusion voulant qu'une ou plusieurs de ces conclusions soient fondées sur une erreur « manifeste » ne signifie pas nécessairement que l'erreur est également « dominante ». L'appelant doit établir que l'erreur compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée, à tel point que le fait ne saurait être confirmé étant

donné cette erreur : *Schwartz c. Canada*, [1996]  
1 R.C.S. 254, à la page 281. [Par. 296 et 297]

[par. 15]

[63] Le rôle de notre Cour n'est pas de juger de nouveau des litiges, même lorsque les circonstances du litige peuvent sembler singulières ou nouvelles. Il appartient au juge de première instance d'apprécier les incohérences de la preuve et de trancher en matière de crédibilité afin de décider s'il y a culpabilité.

#### V. Analyse

[64] Comme le déclare l'avocat du ministère public dans son mémoire, le moins qu'on puisse dire, c'est que les bases factuelles particulières de l'espèce sont insolites. Quoi qu'il en soit, le juge du procès a livré une analyse détaillée et a pris en compte l'ensemble de la preuve présentée au procès sans d'aucune façon déprécier la conviction de plusieurs des témoins que M. Doiron est un médium doté du pouvoir de parler aux saints et aux défunts.

[65] L'examen du dossier révèle que, au terme d'un procès de dix jours, le juge s'est livré à une analyse détaillée et appropriée ainsi qu'à une étude de toute la preuve présentée au procès. Le juge du procès a rendu une décision orale de 141 pages. Il n'a pas traité l'affaire comme un simple concours de crédibilité entre les témoins de M. Doiron et la plaignante. Même si M. Doiron n'a pas témoigné, le juge a pris en considération ses déclarations et s'est livré à une analyse du type entrepris dans l'arrêt *W.(D.)* portant sur la preuve contradictoire et, à mon avis, il a appliqué correctement la norme du doute raisonnable conformément au cadre dicté par l'arrêt *W.(D.)*. Le juge du procès était sensible aux facteurs qui doivent être considérés, y compris les contradictions particulières à l'espèce et ses évaluations de la crédibilité de tous les témoins. Dans l'arrêt *E.K.M.*, le juge en chef Drapeau a parlé de l'évaluation de la crédibilité :

Dans l'arrêt *Moose*, la Cour a laissé entendre que pour trancher la question de la crédibilité, le juge d'un procès devrait analyser le témoignage de l'accusé avant de se

pencher sur la version contradictoire des événements donnée par le plaignant. Cet ordre a été favorisé pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

Le danger qu'il y a à examiner d'abord la crédibilité du plaignant est que le procès peut devenir un concours entre la crédibilité du plaignant et celle de l'accusé et que l'on se trouve à faire peu de cas de la question de savoir si le témoignage de l'accusé, même si l'on n'y ajoute pas foi, pourrait soulever un doute raisonnable. Il vaut mieux se prononcer sur la crédibilité de l'accusé avant de se prononcer sur celle du plaignant afin d'éviter le déplacement de la charge de la preuve qui se produit par inadvertance lorsque la question de savoir si le témoignage de l'accusé soulève un doute raisonnable n'est pas véritablement tranchée. [Par. 20]

Dans la décision *R. c. T.V.B.*, 2005 NBBR 473, [2005] A.N.-B. n° 564 (QL), le juge Grant a insisté sur le fait que l'arrêt *Moose* ne prétend pas rendre obligatoire un ordre précis dans l'évaluation de preuves testimoniales contradictoires. Il a également souligné que les opinions exprimées dans cet arrêt en ce qui concerne l'ordre à respecter dans l'évaluation des témoignages ne font pas l'objet d'un consensus universel. À cet égard, le juge Grant se reporte à l'opinion qu'a exprimée le juge d'appel Doherty dans l'arrêt *R. c. Carrière*, [2001] O.J. No. 4157 (C.A.) (QL) :

[TRADUCTION]

J'interromps un instant mon examen des directives du juge du procès pour examiner une prétention que l'avocat a formulée dans le cadre de son argumentation orale. Si je l'ai bien compris, il prétend que suivant la décision rendue dans l'affaire *R. c. W.(D.)*, précitée, lorsque l'accusé témoigne, le jury doit obligatoirement examiner en premier lieu le témoignage de l'appelant et décider s'il croit ce témoignage ou si celui-ci soulève un doute raisonnable avant d'examiner le reste de la preuve.

Je ne pense pas que l'arrêt *R. c. W.(D.)*, précité, appuie cette proposition. Le simple bon sens veut

qu'un jury ne puisse évaluer le témoignage de l'appelant si ce n'est à la lumière de la preuve dans son ensemble.

[...]

La directive envisagée par le juge Cory n'enjoint pas aux jurés de commencer par le témoignage de l'accusé. Elle leur dit plutôt que lorsqu'ils évaluent la crédibilité de l'accusé, ils doivent aborder cette évaluation en suivant les trois étapes mentionnées dans l'exposé modèle. Selon l'interprétation qu'il faut privilégier, l'arrêt *R. c. W.(D.)*, précité, n'impose aucune limite à la façon dont le jury engage son processus de délibération. [Par. 47 à 50]

Voir, également, la décision *R. v. D.A.M.*, 2010 NBBR 80, 356 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 367, le juge Ferguson, aux par. 53 et 56.

La démarche préconisée dans l'arrêt *Moose* n'a fait aucun adepte ailleurs. Dans la décision *R. c. Schauman*, 2006 ONCJ 304, [2006] O.J. No. 3425 (C.J. Ont.) (QL), le juge Fairgrieve formule la critique suivante :

[TRADUCTION]

La difficulté que comporte cette démarche, à mon avis, est que l'évaluation de la crédibilité n'est pas un processus de raisonnement linéaire dans lequel des facteurs isolés seraient pris en considération suivant un ordre séquentiel ou dans lequel une version des événements serait évaluée en vase clos sans qu'un lien soit établi avec le reste de la preuve. Au contraire, je pense, les décisions en matière de crédibilité nécessitent une analyse de la preuve qui suppose l'appréciation simultanée d'une multitude de facteurs. Bien qu'il faille sans doute organiser et présenter les motifs d'une façon cohérente, il est difficile d'admettre que les cours d'appel ont pu imposer aux juges des procès des camisoles de force qui les oblige à s'intéresser dans un ordre précis aux témoins dont la crédibilité est mise en doute, indépendamment du contexte factuel dans lequel une évaluation, fût-elle provisoire, de la fiabilité d'autres preuves corroborantes ou contradictoires a pu être faite.

Le facteur le plus important aux fins d'évaluer la crédibilité d'un témoin demeure, à mon sens, l'appréciation de la question de savoir si le témoignage semble plausible en ce sens qu'il est intrinsèquement probable que les événements se soient produits comme le dit le témoin. Cela suppose le recours à ce que l'on a appelé le bon sens et l'expérience judiciaire. Dans le cadre de ce processus, il me semble qu'un tribunal doit inévitablement tenir compte de la mesure dans laquelle le témoignage d'un témoin concordait avec d'autres conclusions factuelles qui soit n'étaient pas contestées soit découlaient nécessairement d'autres témoignages ou éléments de preuve que la Cour avait acceptés ou jugés dignes de foi.

[Par. 6 et 7]

[Souligné dans l'original.]

[par. 20 à 22]

[66] Le juge du procès a évoqué l'arrêt *W.(D.)* et a appliqué la norme de preuve dans son évaluation de la crédibilité. Il n'avait pas besoin de citer textuellement la règle issue de l'arrêt *W.(D.)*; ses motifs indiquent qu'il comprenait bien le concept du doute raisonnable en tranchant en matière de crédibilité. Au bout du compte, il a énoncé des motifs réfléchis pour rejeter la preuve présentée par M. Doiron et accepter la version de la plaignante sur ce qui est arrivé. À mon avis, le juge du procès a analysé la preuve et apprécié tous les facteurs pertinents avant d'accepter la version des faits mise de l'avant par la plaignante plutôt que celle de M. Doiron ou de ses témoins.

[67] L'unique moyen d'appel de M. Doiron est que le juge du procès ait commis une erreur dans son évaluation d'ensemble de la preuve médicale concernant les problèmes de santé de M. Doiron à l'époque des infractions, notamment en prenant connaissance d'office d'aspects particuliers de la sexualité humaine. Par conséquent, les conclusions du juge concernant la crédibilité et la fiabilité de la plaignante auraient été entachées d'erreurs substantielles. Je ne suis pas du même avis.

[68] Tout au long de son témoignage, la D<sup>re</sup> Colas a expliqué que, avec les médicaments qu'elle avait prescrits à M. Doiron et « beaucoup de stimulation », celui-ci

pouvait entrer en érection. Elle a aussi déclaré que, sans médicaments et beaucoup de stimulation, M. Doiron ne pouvait pas entrer en érection. La D<sup>re</sup> Colas n'a jamais précisé quelle sorte de stimulation était nécessaire : visuelle, mentale ou manuelle. Durant le contre-interrogatoire de la D<sup>re</sup> Colas, l'avocat du ministère public lui a demandé ce qui suit :

Q. O.k. Finalement, le -- le -- sauf ce que le patient vous dit par rapport à son habilité, ou inhabilité, d'avoir une érection, sans test avec médicament et stimulation visuelle ou manuelle, j'le sais pas là --

R. Uh-huh.

Q. -- mais, sans -- sans ce test-là, sans ce -- stimulation-là, on sait pas vraiment si ça fonctionne ou pas, le médicament?

R. C'est ça, oui.

Q. O.k.

R. Non, parce que il faut -- il faut qu'il prenne le médicament, il faut qu'il soit stimulé aussi.

Q. Oui.

[Transcription, vol. 7, p. 125-126]

[C'est moi qui souligne.]

Le juge du procès pouvait donc déduire de cet échange que la stimulation visuelle, ajoutée aux médicaments, pouvait provoquer une érection.

[69] Le témoignage de M. Ford était aussi crucial par rapport à la capacité de M. Doiron d'entrer en érection. Pendant son interrogatoire principal, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il fallait, avec les médicaments, pour qu'un homme entre en érection, M. Ford a témoigné ainsi :

[TRADUCTION]

Donc, qu'est-ce que -- que faut-il pour que -- avec ce médicament pour que -- pour qu'il agisse?

R. Alors, il doit y avoir une stimulation sexuelle visuelle.

Q. O.K.

R. Sinon, le médicament ne fonctionnera pas. Donc, si vous le prenez simplement et que vous vous asseyiez dans cette salle d'audience, je veux dire, il n'agirait probablement pas, donc vous – il doit en fait se produire quelque chose dans le cerveau pour signaler au tissu pénien de transmettre certaines enzymes et de l'oxyde d'azote pour qu'il puisse bien fonctionner.

Q. Et comment cela fonctionne-t-il?

R. Alors, lorsque vous avez – lorsque vous êtes excité sexuellement, votre cerveau va envoyer un signal pour la production d'oxyde d'azote. L'oxyde d'azote interagit alors avec une chose appelée guanosine monophosphate cyclique. Ceci va décomposer l'oxyde d'azote, laissant le pénis à plat. Alors la façon dont le médicament agit, c'est qu'il a ce qu'on appelle un inhibiteur de phosphodiesterase numéro cinq, qui agit sur un type d'échantillon – ou des tissus de type 5, et il empêche la décomposition du GMP cyclique, ce qui va garder le pénis plus dur pendant plus longtemps.

Q. O.K. Alors, nous allons essayer d'employer un langage plus simple – donc juste – je sais que c'est – mais qu'est-ce que – comment ça fonctionne en fait?

R. Alors, ce que ça fait, c'est que ça relaxe le tissu musculaire pénien et augmente l'afflux sanguin.

Q. O.K.

R. O.K., avec un plus grand afflux sanguin, vous aurez une érection.

Q. O.K., quelle est donc la durée de ce médicament? Ils durent combien de temps, avez-vous dit?

R. La demi-vie du médicament est d'environ quatre à cinq heures.

Q. O.K. Quel effet, s'il en est, l'éjaculation a-t-elle sur l'effet durable?

R. Bien, lorsque l'homme éjacule, habituellement ça ferme le système et le pénis se ramollit ou redevient flasque assez rapidement. S'il n'y a pas d'éjaculation, le pénis pourrait rester dur pendant plus de soixante minutes.

[Transcription, vol. 6, p. 154-156]

[C'est moi qui souligne.]

Q. O.K. O.K., je voudrais juste vous amener – car votre – votre rapport est un peu technique, si vous me permettez.

R. Oui.

Q. O.K. Alors, je veux simplement m'assurer que le juge – comprenne bien ces différentes parties de votre rapport. C'est simplement que je –

R. Oui, il est assez complet.

Q. Oui. Ouais. Alors – donc lorsqu'on vous a demandé de fournir de l'information sur ce médicament – O.K. – vous avez – vous avez expliqué tout ce qu'il fallait au sujet de ce médicament, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est bien cela.

Q. O.K. Alors, allons simplement à la section des généralités, elle parle de quoi?

R. Cette section vous donne essentiellement la source de mon information. Il s'agit donc en principe de la base de données de Santé Canada sur les produits pharmaceutiques.

Q. O.K. La section qui parle de dysfonction sexuelle, elle traite de quelle partie de votre –

R. Juste cette partie qui est au sujet de – de la manière, au fond, dont agit le médicament en situation de dysfonction sexuelle et ce qui entoure aussi la dysfonction sexuelle. Alors, vous avez besoin du visuel, et cetera.

Q. O.K.

R. Et elle parle un peu des nerfs et de la libération de l'oxyde d'azote, et cetera.

Q. Le Levitra?

R. C'est ça.

Q. La suite. Alors, vous avez les points un, deux, trois, puis elle parle des indications du Levitra. Ce qui explique quoi?

R. C'est la seule indication pour ce médicament, c'est-à-dire le traitement de la dysfonction érectile ou de l'incapacité d'entrer en érection ou de maintenir une érection pénienne.

Q. Et à votre connaissance, avec l'aide du rapport daté du [sic] D-11, depuis quand le Levitra est-il prescrit à M. Doiron?

R. On a commencé à le lui prescrire le 24 septembre 2007.

Q. O.K., ça remonte donc à cette époque?

R. Oui.

Q. Et, en plus de 2007, quelles autres années l'a-t-il reçu? Comme – il l'a reçu sans cesse (inaudible)?

[Transcription, vol. 6, p. 157-158]

R. Ces pilules ne sont pas bon marché, autrement dit elles coûtent un peu cher, donc la plupart des hommes se procurent quatre ou huit pilules, car elles ne sont pas couvertes par l'assurance, de sorte qu'ils doivent les payer de leur poche.

[Transcription, vol. 6, p. 159]

[70] Quoique la preuve médicale n'ait pas précisé le sens de [TRADUCTION] « stimulation », il ressort de la preuve présentée que la stimulation visuelle et mentale était essentielle au bon fonctionnement du médicament. La D<sup>re</sup> Colas a exprimé son accord lorsque l'avocat du ministère public a dit qu'elle avait parlé de l'incapacité de son

patient d'entrer en érection en prenant le médicament sans stimulation visuelle ou manuelle.

[71] M. Ford, expert en pharmacologie, a expliqué qu'il devait y avoir une [TRADUCTION] « stimulation sexuelle visuelle », sinon le médicament n'agirait pas. Il a témoigné qu'il devait produire quelque chose dans le cerveau pour signaler au tissu pénien de transmettre certaines enzymes et de l'oxyde d'azote pour que le médicament fonctionne bien.

[72] M. Ford avait aussi déposé un rapport qui a été admis en preuve. Par conséquent, le dossier révèle, à l'étude, que le juge du procès avait plus de preuve qu'il en fallait devant lui pour pouvoir inférer que, malgré le témoignage de sa femme, M. Doiron avait la capacité d'entrer en érection. De plus, il était possible pour M. Doiron de prendre le médicament quatre heures avant les rencontres auxquelles il s'attendait.

[73] Les critères à appliquer relativement aux inférences viennent de la décision *R. c. Munoz*, [2006] O.J. No. 446 (C. sup. Ont.) (QL) : (1) Existe-t-il des faits positifs prouvés pouvant donner lieu à l'inférence? (2) L'inférence envisagée peut-elle être (raisonnablement) tirée des faits primaires établis? C'est un fait incontesté que M. Doiron a utilisé un agent d'amélioration de la performance sexuelle, le Levitra, et que la pharmacie lui en a remis 12 pilules entre mars 2013 et mars 2014. La preuve médicale a indiqué qu'une stimulation visuelle était requise pour le bon fonctionnement du médicament, afin que M. Doiron puisse entrer en érection. La plaignante a témoigné de tous les attouchements sexuels qui ont eu lieu. De ces faits établis, le juge du procès pouvait raisonnablement inférer que M. Doiron pouvait entrer en érection sans stimulation physique.

[74] La preuve médicale n'était pas incompatible avec le témoignage de la plaignante. Le juge a accepté la version de la plaignante au sujet des incidents et a conclu que ce qui s'était passé avait produit suffisamment de stimulation, avec le médicament, pour que M. Doiron entre en érection.

[75] À mon avis, la conclusion du juge du procès concernant la capacité de M. Doiron d'entrer en érection grâce à la stimulation visuelle ne découlait pas de la connaissance d'office, mais plutôt d'une inférence tirée de faits établis, c'est-à-dire d'une inférence voulant que la stimulation n'eût pas besoin d'être physique. Il est vrai que le juge du procès a consulté la jurisprudence relative à la connaissance d'office, mais il essayait vraisemblablement d'expliquer pourquoi il tirait l'inférence voulant que la stimulation visuelle fût suffisante dans les circonstances. Ayant accepté la version des faits de la plaignante, le juge du procès était convaincu qu'il y avait suffisamment de stimulation, visuelle ou autre, pour que le Levitra produise ses effets. Aucune preuve n'a démontré le contraire.

[76] En fin de compte, le juge du procès a accepté la version des faits de la plaignante. Ses conclusions ont été le résultat d'une analyse réfléchie. Le juge a comparé les différents témoignages et a bien fait comprendre qu'il croyait au témoignage présenté par la plaignante. Le juge du procès a pris en compte la preuve présentée par la défense et est arrivé à une saine conclusion fondée sur la preuve produite. On ne voit nulle part dans son analyse la moindre indication d'une mécompréhension des deux versions divergentes qui ont été présentées. Il a accordé à chaque version l'appréciation et la considération qu'il fallait et a comparé la version de la plaignante à celle de la défense. Aucun des témoignages médicaux n'a affirmé que M. Doiron était incapable d'entrer en érection aux époques des présumés incidents. La plaignante a témoigné que M. Doiron était en état d'érection aux époques en cause, même sans stimulation manuelle ou orale. Même si la défense a produit de la preuve dans laquelle M<sup>me</sup> Doiron témoignait que, durant des rapports sexuels avec M. Doiron, elle devait stimuler manuellement ou oralement son pénis pour qu'il entre en érection, l'une des versions n'écarter pas, ne contredit pas et ne vicie pas l'autre. Il est manifeste que le juge du procès était sensible à cette question et il l'a bien expliqué dans sa décision.

[77] Le juge est arrivé à cette conclusion, même si, reconnaissait-il, le fardeau de preuve incombait au ministère public et qu'il ne pouvait déclarer M. Doiron coupable que s'il était convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[78] Vus globalement, les motifs du juge indiquent clairement comment il est parvenu à sa décision. Il a expliqué soigneusement pourquoi il rejetait la preuve de la défense et, au contraire, acceptait le témoignage de la plaignante, établissant ainsi les bases nécessaires pour une révision efficace en appel. C'est tout ce qui est demandé. À mon avis, le juge a bien appliqué le fardeau de preuve et a bien évalué la crédibilité; par conséquent, la décision n'est pas susceptible d'intervention en appel.

#### VI. Conclusion

[79] Je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appeler de la déclaration de culpabilité, mais de rejeter l'appel, n'ayant observé aucune erreur de droit ni aucune erreur de fait ou erreur mixte de droit et de fait, manifeste et dominante, qui puisse justifier une intervention en appel.